

Séance du 21 septembre 2020

Etaient présents :

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président

Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. ~~Bernard ROQUET~~, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, ~~Julie FANIEL~~, Etienne MIESSEN, Morgane SIPLET, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°2. Etudes urbanisme - mobilité - économie - présentation au Conseil

Vu sa décision du 5 février 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché pour la réalisation d'un plan opérationnel (urbanisation et mobilité du centre de Wanze) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2018 d'attribuer le marché à IGRETEC;

Vu la production du diagnostic par le bureau d'études;

Vu la présentation de ce volet de l'études par le bureau d'études;

après intervention de N. Parent, S. Seinlet et V. Di Notte,

PREND ACTE

du diagnostic du plan opérationnel (urbanisation et mobilité du centre de Wanze)

OBJET N°3. Assemblée générale d'Enodia SCiRL - ordre du jour - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu la lettre 27 août 2020 émanant de la SCiRL ENODIA, nous invitant à assister à son Assemblée Générale le 29 septembre 2020 et qui se tiendra au siège social rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;

2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;

3) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels ;

4) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019 ;

5) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;

6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD ;

8) Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;

- 9) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
- 10) Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
- 11) Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :
 - 11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA ;
 - 11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
 - 11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1er octobre au 3 mars 2020 ;
 - 11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019 ;
 - 11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
 - 11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.
- 12) Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion ;
- 13) Pouvoirs.

Le Conseil décide :

- 1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
- 3) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
- 4) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019 ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
- 5) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
Pour 0 - Contre 0 - Abstention 21
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
Pour 0 - Contre 0 - Abstention 21
- 7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
Pour 0 - Contre 0 - Abstention 21
- 9) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
Pour 0 - Contre 21 - Abstention 0
- 10) Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
Pour 0 - Contre 21 - Abstention 0
- 11) Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :
 - 11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
 - 11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
 - 11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1er octobre au 3 mars 2020 ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
 - 11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019 ;
Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0
 - 11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
Pour 0 - Contre 21 - Abstention 0

11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.

Pour 0 - Contre 21 - Abstention 0

12) Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion ;

Pour 0 - Contre 21 - Abstention 0

13) Pouvoirs.

Pour 21 - Contre 0 - Abstention 0

OBJET N°4. Zone de secours HEMECO - Plan annuel de Prévention incendie - communication

Monsieur le Bourgmestre présente au conseil le Plan Annuel de Prévention Incendie 2019-2025 (PAPI 2020) de la zone de secours HEMECO.

OBJET N°5. Approbation par le Gouvernement wallon du compte communal de l'exercice 2019 - communication

il est communiqué au conseil communal, l'approbation par le Gouvernement wallon du compte communal de l'exercice 2019 - le 27 juillet 2020.

OBJET N°6. - Approbation par le Gouvernement wallon de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020- communication

Il est communiqué au Conseil communal, l'approbation du Gouvernement wallon de la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2020, en date du 23 juillet 2020.

OBJET N°7. - Approbation par le Gouvernement wallon du Compte de l'exercice 2019 de l'ADL en date du 13 juillet 2020- communication

Il est communiqué au conseil l'approbation par le Gouvernement wallon du Compte de l'exercice 2019 de l'ADL en date du 13 juillet 2020

OBJET N°8. Approbation par le Gouvernement wallon de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de l' ADL de Wanze - communication

Il est communiqué au Conseil communal l'approbation par le Gouvernement wallon de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de l'ADL de Wanze, le 29 juillet 2020.

OBJET N°9. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article L6421-1 § 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018, prévoit en substance que :

1) Le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Vu la crise sanitaire, tant l'adoption que la transmission du rapport annuel de rémunération doivent être effectuées au plus tard le 30 septembre 2020;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6412-1, §1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'en date du 15 juin 2018, un arrêté du gouvernement a fixé le modèle de ce rapport.

Considérant que l'année de référence est l'année 2019;

Considérant qu'il convient de préciser que

a) seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre, Président du CPAS ou d' Echevin;

b) Seuls les membres du conseil communal, du Collège de Police, de la Commission communale des finances et de la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons de rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts.

Considérant qu'un tel rapport doit aussi être établi par les organismes dans lesquels la commune détient des participations et qu'il doit être transmis au Gouvernement wallon;

Considérant que seule l'asbl Cafétéria de la piscine est concernée et qu'aucun administrateur ne bénéficie d'une rémunération ni de jetons de présence;

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré

DECIDE : à l'unanimité

1) d'approuver le rapport de rémunération pour la commune de wanze pour l'exercice 2019 conformément au modèle arrêté par le Gouvernement wallon;

2) de transmettre la présente au Gouvernement wallon ce 22 septembre 2020;

3) de charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la Présente

OBJET N°10. Modification budgétaire communale du service ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal en sa séance du 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission visée à l'art 12 du RGCC en date du 7 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er :

Suite à des décisions prises par le Collège communal et certaines demandes des différents services, la modification budgétaire n°2 exercice 2020 présente les chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.261.029,78	5.006.317,01
Dépenses totales exercice proprement dit	24.199.653,14	6.654.002,35
Boni/Mali exercice proprement dit	61.376,64	-1.647.685,34
Recettes exercices antérieurs	2.136.666,12	2.513.643,03
Dépenses exercices antérieurs	39.865,90	2.200.821,16
Prélèvements en recettes	600.000,00	2.108.214,32
Prélèvements en dépenses	1.450.000,00	766.549,78
Recettes globales	26.997.695,00	9.628.174,36
Dépenses globales	25.689.519,04	9.621.373,29
Boni global	1.308.176,86	6.801,07

Le Fonds de réserve ordinaire s'élève à 524.913,30 € et les provisions à 2.092.884,51€

La balise d'investissement est respectée.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon et publier la présente décision conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

OBJET N°11. Subside ordinaire 2020 à l'ASBL Vive le Sport pour le projet "Tremplin pour le sport à Wanze" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 31 août 2020 ;

Considérant le nouveau projet lancé par l'ASBL Vive le sport en janvier 2020 dénommé *Tremplin pour le sport à Wanze* ;

Considérant les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique, à savoir le maintien de la forme physique et mentale mais également la prévention de bon nombre de maladies chroniques ;

Considérant que la pratique d'un sport nécessite de la volonté et de la motivation, en particulier lorsqu'on en pratique peu ou pas; qu'il s'agit d'un frein pour pas mal de personnes et que toute personne, quel que soit son statut social ou son état de santé, doit pouvoir bénéficier d'un suivi médical et sportif personnalisé à un prix accessible en vue d'une pratique sportive régulière ;

Considérant la concertation en février 2019 des professionnels de la santé actifs sur le territoire wanzois ;

Considérant l'approche pluridisciplinaire du projet ;

Considérant le suivi d'un programme sportif sur une durée de 3 mois avec pour objectif une reprise durable de la pratique sportive grâce à un accompagnement personnalisé ;

Considérant le programme du projet :

- 1 bilan médical de départ en collaboration avec la clinique du sport de Huy;
- 1 programme sportif individualisé multi-activités établi par un coach sportif à la salle de fitness communale de Wanze tenant compte du profil et des capacités des participants et ce, sur base du bilan médical réalisé à la clinique de Huy. Ce programme donne accès à toutes les activités sportives organisées par l'ASBL Vive le sport durant 3 mois (salle de fitness, piscine, yoga, pilates, abdos fessiers, « je cours pour ma forme », « je roule pour ma forme », ...)
- 1 séance sportive collective hebdomadaire adaptée et encadrée par le coach sportif;
- 1 accès aux activités de nos partenaires professionnels de la santé et du bien-être à un tarif préférentiel ;
- 1 séance collective de sensibilisation à la diététique ;
- 1 bilan individuel après 1 mois puis à l'issue des 3 mois ;
- 1 bilan d'évaluation 3 mois après la fin de la prise en charge pour évaluer la pérennité de la reprise sportive ;

Considérant l'organisation du projet *Tremplin pour le sport* en synergie avec les partenaires santé ayant marqué leur intérêt au projet et les partenaires institutionnels soucieux d'offrir aux citoyens leur soutien à une pratique sportive régulière ;

Considérant le prix demandé pour un cycle de 3 mois, à savoir 60,00€ ;

Considérant la nécessité pour l'asbl «Vive le Sport » de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission ;
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 764/332-03 « Subside ASBL Vive le Sport » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er. : La Commune de Wanze octroie une subvention de 7.000,00€ à l'ASBL "Vive le Sport" dans le cadre de son projet "Tremplin pour le sport à Wanze" ;

Art. 2. : La subvention est engagée sur l'article 764/332-03 " Subside l'ASBL "Vive le Sport " du service ordinaire de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2020 ;

Art. 3. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE74 0682181704 07 .

OBJET N°12. Urgent - Avance ordinaire de trésorerie pour l'année 2020 pour l'ASBL "Vive le sport" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'impact des mesures liées à la crise sanitaire Covid-19 sur les recettes de l'asbl "Vive le Sport" ;

Considérant la nécessité pour l'ASBL "Vive le Sport" de disposer d'une trésorerie suffisante afin de pouvoir faire face aux dépenses;

Considérant la nécessité pour l'ASBL "Vive le Sport" de bénéficier **d'urgence** d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt de la part de l'Administration communale afin de réaliser ses missions;

Considérant que l'avance de trésorerie sera octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir, aider l'ASBL "Vive le Sport" à assurer le développement sportif du territoire communal;

Considérant qu'un crédit de 50.000 euros sera inscrit à l'article 764/332-03 "Subside l'ASBL "Vive le Sport" au service ordinaire de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'accorder d'urgence une avance ordinaire de trésorerie sans intérêt l'ASBL "Vive le Sport" d'un montant maximum de 50.000,00 euros suivant la convention ci-annexée ;

Entre d'une part, **l'Administration Communale de Wanze,**

située Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze,

représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, par Madame Bénédicte TIHON, Directrice financière et par Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général,

Ci-après dénommée **l'Administration Communale,**

D'autre part, **l'asbl « Vive le Sport »,**

dont le siège est situé Rue Géo Warzée, 19 à 4520 Wanze

représentée par Monsieur Pierre DEWART, Coordinateur Général et par Madame Charlotte ROUXHET, Présidente

Ci-après dénommée **l'ASBL,**

En application de :

- Des articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les Communes et Provinces;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Il est accepté ce qui suit :

Article 1er

La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de l'ASBL afin de permettre à celle-ci de faire face aux mesures liées à la crise sanitaire Covid-19 dans le respect des recommandations du Conseil National de Sécurité.

Article 2

Lorsque le compte courant de l'ASBL présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, l'Administration communale consentira des avances de trésorerie à concurrence d'un montant maximum de 50.000,00 € sans intérêt.

Article 3

Lorsque les avances de trésorerie consenties par l'Administration communale excéderont notablement les besoins de l'ASBL, elles feront l'objet d'un remboursement à due concurrence.

Article 4

Le montant des avances nécessaires sera évalué sur base d'un rapport établi par l'ASBL et adressé à l'Administration communale.

Article 5

La présente convention sort ses effets dès sa signature.

Article 6

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Huy sont les seuls compétents.

Article 2 :

D'inscrire la dépense à l'article 764/332-03 et la recette y afférente à l'article 764/380-48 au service ordinaire de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2020.

OBJET N°13. Subside exceptionnel à l'asbl Vive le Sport - Covid-19- Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2019 relative à l'octroi de la subvention annuelle à l'asbl "Vive le Sport" ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 31 août 2020 ;

Considérant la nécessité pour l'asbl «Vive le Sport » de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission ;

Considérant l'impact des mesures liées à la crise sanitaire Covid-19 sur les recettes de l'asbl "Vive le Sport" ;

Considérant que l'asbl "Vive le Sport" a en effet dû restreindre considérablement son offre de stages pendant les vacances scolaires, et ce afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions et dans le respect des recommandations du Conseil National de Sécurité ;

Considérant les pertes liées notamment au manque de subsides et des cotisations, ainsi qu'à la perte de vente de produits divers (sandwichs, boissons);

Considérant le déficit de l'asbl estimé à 50.000,00€ ;

Considérant qu'une avance de trésorerie de 50.000,00€ est proposée au Conseil communal du 21 septembre ;

Considérant qu'une aide communale supplémentaire est envisagée afin de parer au déficit de l'asbl "Vive le Sport" ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré :

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er. : La Commune de Wanze octroie une subvention exceptionnelle de 50.000,00€ à l'ASBL "Vive le Sport" en vue de parer au déficit de trésorerie lié aux mesures sanitaires liées au Covid-19 ;

Art. 2. : La subvention est engagée sur l'article 764/332-03 " Subside l'ASBL "Vive le Sport " du service ordinaire de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2020 ;

Art. 3. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE74 0682181704 07 .

OBJET N°14. Remboursement de l'avance relative au transfert du poste médical de garde de Hesbaye. Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu l'accord de principe marqué par le Collège communal en séance du 17 juillet 2020 ;
Considérant qu'en date du 21 janvier 2016, la Conférence des élus adressait un courrier au CHR de Huy en vue d'assurer le préfinancement du transfert du poste médical de garde de Hesbaye pour un montant de 90 000€. Ce préfinancement était lié au blocage des subsides par la Ministre De Block ;
Considérant que ce nouveau poste de garde regroupe des médecins des anciens groupements AMEH (Aide Médicale en Hesbaye) et l'AMGH (Association des Médecins de Hannut). Ces deux groupements comptent près de 55 médecins et couvrent un territoire de 55 000 habitants ;
Considérant que le CHR de Huy a accepté, à la demande de la conférence des élus, d'octroyer une avance pour financer le déménagement ;
Considérant que 3 ans plus tard, aucun subside ne sera octroyé au nouveau groupement médical pour financer son poste de garde. Le CHR de Huy sollicite donc le remboursement de l'avance octroyée ;
Considérant que l'aménagement de ce poste de garde bénéficie aux populations des communes concernées (Braives, Burdinne, Hannut, Lincet, Héron, Villers-le-Bouillet, Verlaine et Wanze) et au CHR de Huy, il convient donc aux pouvoirs locaux d'assurer ce financement ;
Considérant qu'il a été envisagé au Conseil d'Administration de la Conférence des élus que les communes rembourseraient la somme de 1,30€ par habitant ;
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 871/522-53 n° projet 20200053 "Remboursement de l'avance - transfert au poste de garde médical en Hesbaye" du service extraordinaire de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2020 ;
Considérant l'avis de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er. La Commune de Wanze décide de rembourser l'avance octroyée par le CHR de Huy liée au transfert du poste médical de garde de Hesbaye à concurrence 1,30€ par habitant ;

Art. 2. : La subvention est engagée sur l'article 871/522-53 n° 20200053 "Remboursement de l'avance - transfert au poste de garde médical en Hesbaye" du service extraordinaire de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2020 ;

Art. 3. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE04 0910 1147 5331 .

OBJET N°15. Remboursement anticipé d'emprunts venant à échéance en 2021.

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'Administration Communale de Wanze ;
Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Collège peut apporter à un contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 pourcent ;
Vu que 7 emprunts viennent à échéance dans le courant de l'année 2021 dont le solde restant dû total à ce jour s'élève à 158.705,45€ et dont certains ont encore un taux d'intérêt élevé ;
Considérant l' email de Belfius daté 22/06/2020 marquant son accord sur le remboursement de ces prêts moyennant une indemnité de emploi totale de 3.692,27€ calculée au 22/06/2020 pour un remboursement au 01/10/2020;
Considérant que les intérêts encore dus pour ces emprunts s'élèvent à 5.252,99€ ;
Que la Commune diminuerait ses charges d'emprunts pour le budget 2020 de 69.458,39€ et pour le budget 2021 de 90.734,89€;
Vu les taux d'intérêts relativement bas pour les placements ;
Vu le crédit inscrit à l'article 000/911-51 ;
Sur proposition du Collège Communal;
DECIDE, à l'unanimité
Article 1:

- rembourser anticipativement à Belfius banque la somme de 158.705,45€ majorée des indemnités de emploi de 3.652,27€ pour les emprunts 1280,1282,1283,1284,1288,1376,1384.

Article 2:

- autoriser la Directrice financière à effectuer les démarches pour l'exécution effective de cette opération.

OBJET N°16. Situation de caisse pour le 2ème trimestre 2020 - communication

La situation de caisse pour le 2ème trimestre 2020 est communiquée au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

OBJET N°17. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha -Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Notre Dame de Rosaire de Moha », arrête la 1ère série de modifications budgétaires du budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 juillet 2020 réceptionnée en date du 31 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses et les recettes reprises dans la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique, porte :

- En recettes : la somme de 533.243,04 € ;
- En dépenses : la somme de 533.243,04 € ;
- Se clôturant en équilibre ;
- Considérant que l'organe de tutelle rappelle au Conseil de fabrique que l'emprunt des 90.000,00€ doit être inscrit sur le R28 et que le R21 reprend les 428.940,99€ de fond de réserve ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 août 2020 ;

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2020 intègre un emprunt de 90.000,00€ nécessaire à l'achèvement de la construction de trois logements rue Saint Joseph à Moha ;

Considérant que cet emprunt nécessite un accord du Conseil communal sur une garantie d'emprunt impliquant une réduction de taux à la Fabrique d'église (cf. point garantie d'emprunt à la séance du Conseil communal du 21/09/2020) ;

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : la 1ère série de modifications budgétaires du budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha » pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juillet 2020, est approuvée comme suit :

Articles budgétaires	Libellé articles	Montant BI-2020	Montant après MB
R02	Fermege de biens en argent	1.117,00	1.556,52
R07	Revenus des fondations	1.900,00	1.814,04
R15	Produits des troncs, quêtes, oblations	700,00	500,00
R16	Droits de la Fabrique dans les inhumations et les services funèbres	250,00	420,00
R18	Autres recettes ordinaires	276,00	5.118,49
R21	Fonds de réserve	166.843,00	428.940,99
R28	Emprunt	81.000,00	90.000,00
D02	Vin	20,00	53,70
D03	Cire, encens et chandelles	350,00	323,38
D05	Eclairage	350,00	769,81
D06a	Combustible chauffage	580,00	2.009,66
D06b	Eau	160,00	166,80
D06d	Divers (fleurs)	100,00	135,95
D10	Nettoyement de l'église (produits)	80,00	463,16
D14	Achat du linge d'autel ordinaire	0,00	40,00
D17	Traitement brut du sacristain	75,00	0,00
D27	Entretien et réparation de l'église	1.890,00	5.703,77
D35a	Entretien et réparations des appareils de chauffage	450,00	455,68
D35b	Entretien et réparation de l'extincteur	56,00	53,06
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	175,00	140,00
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, logiciel comptable	0,00	8,25
D48	Assurance contre l'incendie	2.100,00	2.159,75
D50d	Assurance responsabilité civile	230,00	220,00
D50j	Frais bancaires	81,00	110,08
D60	Frais de procédure	2.968,43	1.815,00
D61	Autres dépenses extraordinaires	9.680,00	28.729,00
D61a	Honoraires architecte	4.277,00	8.785,91
D61b	Autres études	0,00	810,70
D61c	Travaux de construction	146.207,00	405.357,00
D61d	Autres frais liés à la construction	10.860,00	11.760,60
D61e	Coordinateur de sécurité	968,00	0,00
D61f	Frais de responsable PEB	1.646,00	1.452,00
D61g	Frais de cuisine, revêtements, abords, etc.	70.180,00	59.174,21

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.302,05(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.893,00(€)
Recettes extraordinaires totales	518.940,99(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.193,46(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.108,59(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	518.940,99(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)

Recettes totales	533.243,04€
Dépenses totales	533.243,04€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2 : Le trésorier ainsi que le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha sont invités à tenir compte des remarques formulées par la Tutelle par rapport aux délais d'introduction des documents comptables et des démarches relatives à une demande d'intervention communale ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha » et à « l'Evêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Rosaire de Moha et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°18. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont -Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 6 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont », arrête la 1ère série de modifications budgétaires du Budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 août 2020 réceptionnée en date du 11 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, la 1ère série de modifications budgétaires du Budget ;

Considérant les remarques formulées par le Chef diocésain :

"R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : le montant est déjà de 10.057,06€, ce montant a été corrigé au stade du budget 2020 par la tutelle;

R22: vente de biens (et non R21 fonds de réserve): 39.058,66€ au lieu de 40.582,00€, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre du budget ;

D52 : déficit du compte de l'année 2019 : 1.094,46€ au lieu de 8.874,80€, utilisation du solde réel du compte 2019 (voir décision communale approuvée).

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique, porte :

- En recettes : la somme de 88.778,46 € ;
- En dépenses : la somme de 88.778,46 €;
- Se clôturant en équilibre ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 août 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 août 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24 août 2020;

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du Budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du Budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : la première modification budgétaire du budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont » pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de fabrique du 29 juillet 2020, se présente comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R22	vente de biens	0,00	39.058,66
R23	remboursement de capitaux	0,00	29.066,00
D06a	combustible chauffage	1.000,00	1.300,00
D31	entretien et réparations d'autres propriétés bâties	1.000,00	2.000,00
D50n	achat de titres services	0,00	283,00
D52	Déficit du compte 2019	8.874,80	1.094,46
D55	décoration et embellissement de l'église	0,00	24.000,00
D61	autres dépenses extraordinaires	0,00	50.322,00

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	88.778,46(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.057,06(€)
Recettes extraordinaires totales	68.124,66(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.062,00(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	75.416,46(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	88.778,46 (€)
Dépenses totales	88.778,46(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont » et à « l'Evêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre de Vinalmont et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°19. Fabrique d'église Notre-Dame du Rosaire de Moha - demande de garantie d'emprunt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel de cultes en son article 3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, publié dans le Moniteur belge du 4 avril 2014 et en vigueur depuis le 1er janvier 2015 ;

Vu la réglementation relative aux marchés publics (arrêtés royaux du 14/01/2013, du 22/06/2017 et du 18/04/2017 et la loi du 17/06/2016) ;

Vu l'accord de principe sur la garantie d'emprunt remis par le Collège communal en séance du 8 juin 2020 ;

Considérant que la Fabrique d'église Notre-Dame du Rosaire de Moha a entrepris dès 2017 la construction de 3 logements situés rue Saint Joseph à Moha (1 maison et 2 appartements) ;

Considérant que le 27/07/2017, un prêt sans intérêt sur 15 ans a été contracté avec un particulier de 150.000,00€, portant une charge annuelle de 10.000,20€ ;

Considérant que le Conseil de fabrique souhaiterait finaliser la construction et les aménagements extérieurs des logements par la souscription un prêt de 90.000,00€ (montant revu à la baisse vu qu'initialement le prêt demandé était de 100.000,00€) ;

Considérant que les rentrées locatives (dès 2021) couvriraient les charges d'emprunt ;

Considérant le courrier du Président de la Fabrique d'église du 22 mai 2020 (cf. annexe) invitant le Collège communal à étudier la possibilité d'une garantie d'emprunt ;

Considérant que les banques exigent une garantie réelle sur les emprunts contractés par les fabriques d'église ;

Considérant que la garantie d'emprunt permettrait à la Fabrique de bénéficier d'une réduction de taux (-0,25%) ;

Considérant que la garantie d'emprunt impacterait la balise d'emprunt de la Commune (90.000,00€) ;

Considérant l'accord de principe marqué par le Collège communal en séance du 8 juin 2020 ;

Considérant que l'emprunt de 90.000,00€ a été introduit au cours de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 présentée en cette même séance de Conseil communal ;

Considérant que les fabriques d'église sont soumises à la réglementation relative aux marchés publics et que quatre organismes financiers ont été consulté (Belfius, BNP Paribas Fortis, la Poste et ING) ;

Considérant que seuls Belfius et BNP Paribas fortis ont remis un tableau d'amortissement (cf. annexe) avec un taux plus intéressant pour Belfius (1,031% chez Belfius et 1,992% chez BNP) ;

Considérant que la charge annuelle du prêt Belfius de 90.000,00€ sur 15 ans s'élève à 7.198,10€ dès 2021 (charges annuelles variables) et que les loyers estimés dès 2021 (22.800,00€) suffiraient à couvrir les charges d'emprunt des deux prêts (17.198,30€) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24 août 2020 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er: Le Conseil communal marque un accord sur la demande de garantie d'emprunt couvrant le prêt Belfius de 90.000,00€ sur 15 ans nécessaire à la Fabrique d'église de Moha pour la construction et les aménagements extérieurs des logements situés rue Saint Joseph à Moha.

OBJET N°20. Budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine de Wanze- Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 11 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine », arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi en date du 11 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 août 2020 réceptionnée en date du 17 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du Budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant les remarques formulées par le Chef diocésain :

"R16: droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00€ par service ;

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.865,13€ au lieu de 8.398,31€, voir D52. Il est impossible d'avoir un excédent et un déficit sur la même année. Pour le budget 2021, le boni présumé est bien de 1.213,50€ comme calculé en page 3;

D11b : revue diocèse de Liège : 145,00€ au lieu de 150,00€ pour maintien de l'équilibre du Ch I (voir D11c). Cet article est à placer en D06c (il ne fait pas partie des articles entretien du mobilier) ;

D11c : dépense pour le service de gestion du patrimoine immobilier : 35,00€ au lieu de 30,00€, tarif diocésain 2021 ;

D43 : acquit des anniversaires, ...: 7,00€ au lieu de 28,00€, voir révision des fondations du 15/05/2020 ;

D45 : papier, plumes,...: 121,00€ au lieu de 100,00€ pour le maintien de l'équilibre du ChII (voir D43) ;

D52 : déficit présumé de l'exercice : 0,00€ au lieu de 533,18€ voir R20."

Considérant que le Budget 2021 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes - la somme de : 11.478,63 €
- En dépenses - la somme de : 11.478,63 €

Considérant que le budget de la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine se clôture en équilibre ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24 août 2020 ;

Considérant que le Budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le Budget 2021 après rectification, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Le Conseil arrête:

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine » pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.265,13 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.865,13 (€)

Recettes extraordinaires totales	1.213,50 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.213,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.930,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.548,63 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.478,63(€)
Dépenses totales	11.478,63(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine » et à « l'Evêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Sainte Marie-Madeleine et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°21. Budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont-Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 31 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 6 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont », arrête le Budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi en date du 6 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 août 2020 réceptionnée en date du 11 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les recettes et les dépenses reprises dans le chapitre I et II du Budget 2021 ;

Considérant que le Budget 2021 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- **En recettes - la somme de : 14.230,00€**
- **En dépenses - la somme de : 14.230,00 €**

Considérant que le budget de la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont se clôture à l'équilibre ;

Considérant que l'organe représentatif de culte a arrêté le chapitre I et II des recettes et des dépenses relatives à la célébration de culte du Budget 2021 moyennant les observations suivantes:

"R16: droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00€ par service ;

R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 3.719,54€ au lieu de 5.000,00€, montant nécessaire pour la mise en équilibre du budget ;

D06d : divers : à renommer "abonnement à Eglise de Liège : 45,00€ au lieu de 0,00€, il est demandé de prendre minimum un, maximum trois abonnements à la revue Eglise de Liège. Tarif Cathobel: 45,00€ par abonnement ;

D11b : revue diocésaine de Liège : à renommer "Gestion du Patrimoine": 35,00€ au lieu de 60,00€, tarif 2021 ;

D12 : achat d'ornements et vases sacrés ordinaires : 80,00€ au lieu de 100,00€, pour la mise à l'équilibre du Ch I ;

D43: acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 105,00€ au lieu de 126,00€, voir révision des fondations du 24/04/2020 ;

D50h : Sabam : 60,00€ au lieu de 70,00€, tarif 2021 ;

D50i : avantages sociaux ouvriers (médailles/cérémonie) : 0,00€ au lieu de 100,00€, ce poste est à charge de la caisse paroissiale ;

D51 : déficit du compte de l'exercice : au stade du budget, il y a lieu de ne rien inscrire dans cet article, c'est à inscrire au D52. 0,00€ au lieu de 1.149,46€ mais le D52 est à 0,00€."

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 août 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 août 2020 ;

Considérant que le Budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le Budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont » pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.230,00 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.719,54 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.230,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.000,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.230,00 (€)
Dépenses totales	14.230,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à «Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont» et à « l'Evêché de Liège» contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre de Vinalmont et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°22. Budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne-Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 13 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne », arrête le Budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi le 19 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2020 réceptionnée en date du 26 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les recettes reprises dans le chapitre I du Budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du Budget ;

Considérant que le Budget 2021 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- **En recettes - la somme de : 105.545,00,00 €**
- **En dépenses - la somme de : 105.545,00 €**
- **se clôturant à l'équilibre ;**

Considérant les remarques formulées par le Chef diocésain:

" Calcul du résultat présumé:

Solde du Compte 2019: 3.993,01€ - art 20 BG 2020: 2.447,06€

= 1.545,95€ à inscrire en R20

R17: à majorer pour l'équilibre à général du budget : 3.539,05€ au lieu de 291,11€"

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par le Chef diocésain;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 29 août 2020 ;

Considérant que le Budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le Budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Le Budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne » pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.999,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.539,05 €
Recettes extraordinaires totales	101.545,95 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	100.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.545,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.590,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.955,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	105.545,00 €
Dépenses totales	105.545,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne » et à « l'Evêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Huccorgne et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°23. Budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha-Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 22 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha » arrête le Budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2019, réceptionnée en date du 28 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement le Budget de l'exercice 2021, avec remarques, les dépenses et les recettes reprises dans le chapitre I du Budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du Budget ;

Considérant les remarques formulées par le Chef diocésain :

"R16: droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00€ par service.

R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 3.079,80€ au lieu de 3.100,00€ montant nécessaire pour l'équilibre du budget.

R20: boni présumé: 1.757,18€ au lieu de 1.736,98€, voir décision communale approuvée.

D06d: divers: abonnement Eglise de Liège: 45,00€ au lieu de 0,00€, voir D11.

D11: autres: 0,00€ au lieu de 45,00€. L'abonnement n'a pas lieu d'être inscrit dans l'entretien du mobilier".

Considérant que le Budget 2021 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- **En recettes - la somme de : 6.517,00 €**
- **En dépenses - la somme de : 6.517,00 €**

se clôturant en équilibre;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par le Chef diocésain;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 29 août 2020 ;

Considérant que le Budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le Budget 2021 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha » pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2020, est approuvé comme suit:

Recettes ordinaires totales	4.759,82(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.079,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.757,18(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.757,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.650,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.867,00(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	6.517,00 (€)
Dépenses totales	6.517,00(€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à «Fabrique d'église Saint Lambert de Bas-Oha » et à « l'Evêché de Liège» contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert de Bas-Oha et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°24. Budget 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire de Moha - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire de Moha », arrête le Budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2020 réceptionnée en date du 31 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les recettes et les dépenses reprises dans le chapitre I et II du Budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du Budget ;

Considérant les remarques formulées par le Chef diocésain :

"R28 « Solde du subside extraord. reçu dans les limites du compte » passe de 14.330,00 € à 0,00 €

R21 « Emprunt » passe de 0,00 € à 14.330,00 € : le montant encaissé vient d'un emprunt.

D6e « Abonnement à Eglise de Liège » passe de 0,00 € à 135,00 € (voir le D11b), l'abonnement s'inscrit en D06..

D11b « Abonnement à Eglise de Liège » passe de 135,00 € à 0,00 €.

D10 « Nettoyement de l'église (produits) » passe de 500,00 € à 150,00 € (sur base de l'expérience passée, augmenté à cause des mesures Covid-19)

D26 « Traitement des techniciennes de surface » passe 0 à 350,00 €

Motif : l'article D10 ne convient que pour des produits de nettoyage ; tous les traitements et indemnités se trouvent dans les articles D16 à D26.

D44 : intérêts des capitaux dus + capital : 15840,00 € au lieu de 0,00 €, en D44 s'inscrivent le capital et les intérêts pour les remboursements d'emprunt.

D50n : placement des remboursements : 0,00 € au lieu de 15840,00 €, voir le D44."

Considérant que le Budget 2021 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes - la somme de : 41.140,65 €
- En dépenses - la somme de : 41.140,65 €

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant que le Budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le Budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Le Budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire de Moha » pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.743,00 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.962,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.397,65 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.067,65(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.007,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.736,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.397,65(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	41.140,65(€)
Dépenses totales	41.140,65 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à «Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire de Moha» et à « l'Evêché de Liège» contre

la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame du Rosaire de Moha et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°25. Budget 2021 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy - Avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy en sa séance du 9 août 2020 ;

Considérant qu'un exemplaire dudit document est parvenu à l'Administration communale de Wanze le 18 août 2020 ;

Considérant que l'Eglise Protestante Évangélique de Huy a été reconnue par Arrêté Ministériel en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant que la circonscription de la paroisse comprend plusieurs communes dont Wanze et que le siège de l'église se trouve à Huy, 21 Avenue Albert 1er ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy a dès lors l'obligation de transmettre un double du Budget à chaque commune pour que les conseils communaux en délibèrent respectivement ;

Considérant que le Conseil communal de l'Administration de Wanze doit émettre un avis pour le Budget 2021 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy et le transmettre à l'Administration de la Ville de Huy ;

Considérant qu'au vu de la situation exceptionnelle de 2020 avec la crise sanitaire Covid-19, le Conseil d'administration de la Fabrique d'église a décidé de reprendre le même budget que celui de 2020 ;

Considérant que le Budget 2021 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy porte dès lors :

- En recettes : **26.400,00 €**
- En dépenses : **26.400,00 €**
- Se clôturant en équilibre ;

Considérant que le Budget 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le Budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité

EMET :

Article 1er :

Un avis favorable sur le Budget 2021 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy :

- **Total de recettes : 26.400,00 €**
- **Total de dépenses : 26.400,00 €**

Article 2 :

Transmet le présent avis à l'Administration de la Ville de Huy.

OBJET N°26. Règlement redevance sur l'utilisation du bassin de natation - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1 er et L3132-1 § 1 er et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la délibération du 12 novembre 2013 arrêtant la redevance, bassin de natation pour les exercices 2014 et suivants;

Considérant que l'Administration communale gère la piscine communale;

Considérant qu'il est nécessaire de lier les tarifs d'accès au bassin au nombre d'entrées et aux coûts d'exploitation de la piscine en vertu de l'article L 1321-1 7°;

Considérant les mesures complémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences fédérales liées au Covid; notamment la désinfection et le nettoyage des locaux entre chaque redevable;

Considérant que la commune de Wanze souhaite que les personnes domiciliées à Wanze puissent bénéficier de ce service à un prix démocratique ;

Considérant que ce service existe dans les communes avoisinantes et qu'il n'appartient pas aux wanzois de financer par l'impôt ce service pour les habitants des autres communes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/09/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 03/09/2020 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après interventions de M. N. Parent, M. Th. Bols, S. Seinlet

ARRETE : par 18 voix pour et 3 voix contre (groupe Ecolo)

Article 1er :

Il est établi, à partir du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'utilisation du bassin de natation.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

	Tarif sans distinction entité/hors entité	Tarif	
		Entité	Hors Entité
Entrée Adulte		4,00	5,00 €
Entrée Enfant (4 à 13 ans)		3,20	4,20 €
Entrée Bébé (- de 4 ans)		2,60	3,60 €
Entrée BIM ou carte équivalente		2,20	2,20 €
Entrée Enfant Famille nombreuse		3,00	4,00 €
Entrée Adulte Famille nombreuse		3,50	4,50 €
Ecole Entité		1,20 €	
Ecole Hors Entité			2,00 €
Ecole Spéciale	1,20		
	€		
Entrée Adulte d'une personne souffrant	2,20		

de maladies chroniques, séquelles d'une maladie nécessitant la pratique de la natation sur demande au Collège avec certificat médical	€		
Abonnement 10 bains adulte		30,00 €	36,00 €
Abonnement 10 bains enfant		22,00 €	26,00 €
Abonnement 25 bains		60,00 €	70,00 €
Abonnement 50 bains		110,00 €	130,00 €
Abonnement annuel		155,00 €	170,00 €
Cours natation 1er enfant /demi heure	€	10,90	
Cours natation 2e enfant de la même famille/demi heure	€	9,30	
Sauna	€	3,30	
Location par couloir/heure grand bassin hors fonctionnement piscine	€	13,70	
Location petit bassin/heure hors fonctionnement piscine	€	21,80	
Location pataugeoire/heure hors fonctionnement piscine	€	21,80	
Location salle de réunion	€	10,90	

Au 1er janvier de chaque année à partir de 2023, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier 2021. Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,05€, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,05 € alors elle sera arrondie au dixième supérieur.

Article 3

La redevance est payable au moment de la demande. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, une invitation à payer est adressée au redevable.

Article 4

A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifié par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement abroge le règlement pour la redevance pour l'utilisation du bassin de natation approuvé par le Conseil communal du 12 novembre 2013;

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°27. Subsidés communaux 2020 aux associations et groupements autres que sportifs - décision

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qui a lieu de réglementer l'octroi des subsidés accordés aux différentes associations de fait sociales, culturelles, patriotiques wanzoises et autres ASBL wanzoises et régionales ;

Considérant les efforts déployés par les bénévoles des associations pour garantir la viabilité financière de celles-ci et l'accueil des membres de l'entité ;

Considérant la nécessité pour les différentes associations culturelles, sociales et patriotiques wanzoises et régionales de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien leurs projets dans le cadre de l'objet de leurs missions d'intérêt général ;

Considérant que différents crédits budgétaires sont inscrits à cette fin à plusieurs articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er : La Commune de Wanze octroie des subventions ordinaires aux associations et groupements autre que sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires, pour l'année 2020, comme suit :

Type d'association	Nom de l'association	Montant subsidé en euros	Article budgétaire
Groupements de jeunesse	Scouts	350 Ils ont déjà bénéficié d'un subsidé de 250€ Total subsidé : 250€ + 350€ = 600€	76101/332-02
	Les Faucons rouges	600	
Conservatoire de musique		760	76103/332-01
Associations de pensionnés	Amicale pensionnés socialistes d'Antheit	250	762/332-02
	Amicale pensionnés socialistes de Moha	250	
	Amicale pensionnés socialistes de Wanze	250	
	Amicale pensionnés de Wanze	250	
	Association Wanze Rencontres	250	
	Confrérie des escargots	300	
Associations patriotiques	FNAPG Antheit	100	763/332-02
	FNC Wanze	100	
	FNC Vinalmont	100	
Comité d'Action laïque Wanze Héron	(CC18/11/02 : 0,05 € X 13728 habitants)	686.4	79090/332-01
ARSIM et groupements handicapés	ARSIM	125	823/332-02
	Oiseau bleu	1000	
	ASPH Wanze	300	

	ACIH	100	
	Scièreose en plaques	130	
	Fondation contre le cancer	100	
	Ligue Braille	100	
Planning familial « Choisir »	(CC18/11/02 : 0,05 € X 13728 habitants)	686.4	8441/332-02
CLPS	(CC18/11/02 : 0,05 € X 13728 habitants)	686.4	871/332-01
Centre de santé mentale		125	871/332-02
Groupements à caractère social	Aide et Reclassement	250	849/332-02
	ASBL L'Espoir	100	
	La Lumière	100	
	Croix-Rouge de Belgique	100	
	Bébés Compagnie	100	
	Bon Pied Bon Oeil	100	
	La Ligue des Familles	250	
	ASBL LITA	100	
	Child Focus	50	
	Télé-Accueil	50	

Art. 2. : Les subventions sont accordées aux associations moyennant minimum un an de fonctionnement et pour autant que les finalités desdites associations rencontrent la demande des citoyens ;

Art. 3. : Les bénéficiaires utilisent les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées ;

Art. 4. : Aucune subvention ne sera octroyée à la demande d'une association jugée extrémiste ;

Art. 5. : Les subventions sont engagées aux différents articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 mentionnés ci-dessus ;

Art. 6. : Les subventions seront versées en numéraire sur les comptes des bénéficiaires ouverts au nom des associations ;

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

OBJET N°28. Subside communal 2020 à l'ASBL "Le Maillon" - décision

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Le Maillon a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2019;

Considérant que l'ASBL Le Maillon ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'ASBL Le Maillon a une activité sociale d'aide à domicile et garde-malades et est très active sur la commune de Wanze ;

Considérant que l'ASBL le Maillon est un des pionniers de la région pour l'aide à domicile et emploi beaucoup de personne l;

Considérant la nécessité de soutenir financièrement l'ASBL, en lui donnant les moyens de fonctionner dans le but de pouvoir exercer leur activité sociale, humaine et d'intérêt général ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir, aider l'ASBL Le Maillon à couvrir les dépenses de fonctionnement, rémunérations du personnel ou autres dépenses relatives à différentes manifestations ponctuelles et/ou exceptionnelles ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 871/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er :

La Commune de Wanze octroie une subvention de 6 864 euros à l'ASBL Le Maillon, ci-après dénommé le bénéficiaire ;

Art. 2. :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de l'ASBL Le Maillon ;

Art. 3. :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2020, pour le 30 juin 2021 ;

Art. 4. :

La subvention est engagée à l'article 871/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5. :

La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE93 0012019240 67 ;

Art. 6. :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Art. 7. :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°29. Indemnisations des associations socio-culturelles et sportives Covid 19
--

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 31 août 2020 ;

Considérant l'impact des mesures liées à la crise sanitaire Covid-19 auprès des associations socio-culturelles et sportives de l'entité ;

Considérant l'estimation des pertes subies suite au sondage réalisé auprès de ces associations ;

Considérant le besoin d'une aide communale supplémentaire auprès de ces associations ;

Considérant le crédit prévu à l'article 760119/332-02 « Subsidés aux associations-Covid19 » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : Le Conseil communal octroie les indemnisations suivantes aux différentes associations du secteur socio culturel:

- **2.000 € pour la MJ Wanze**
- **5.000 € pour la Culture :**
- 3.000 € pour Château féodal
- 750 € pour les Scouts,
- 750 € pour les Faucons rouges
- 500 € pour Du Grain du Pain
- **3.800 € pour le social :**
- 2.500 € pour Réussir à l'école
- 500 € pour SOS Accompagnement (ASBL - accompagnement par des bénévoles vers les centres de soins).
- 500 € pour Horizons nouveaux
- 300 € pour la Confrérie des escargots
- **Comités scolaires (6 comités) :**
- **5.500 €**
- Répartition par comités scolaires en fonction du nombre d'élèves:
- Espace scolaire Jean Bourgeois : 958 €
- Ecole de Bas-Oha : 845 €
- Ecole de Vinalmon : 740 €
- Ecole de Huccorgne : 145 €
- Ecole de Moha : 959 €
- Ecole de Wanze-centre : 775 €
- Ecole Saint Martin : 1078 €

Article 2 : Le Conseil communal octroie une subvention de 25.199,00 € pour le secteur sportif ; à savoir que les clubs sportifs qui ont déclaré des pertes à la suite de la pandémie du Covid 19 reçoivent une subvention équivalente au subside annuel accordé dans le cadre du soutien au clubs sportifs wanzois (calculé selon le nombre de jeunes de moins de 18 ans et du niveau de formation des moniteurs sportifs) augmenté d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour les clubs possédant leur propre infrastructure.

Ces indemnisations se présentent comme suit :

Clubs	Forfait infra	Subv. Jeunes	Total
Aïkido Wanze		304.00	304.00
Basket-ball - RBC Wanze		1.831.00	1.831.00
Boxe Thai - Olimpboxe	1000	384.00	1.384.00
Danse - Equinoxe		1.301.00	1.301.00
Football - Wanze/Bas-Oha - jeunes	1000	5.643.00	6.643.00
Football - Huccorgne sports	1000	100.00	1.100.00
Football WBO - adultes	1000	-	1.000.00
Football en salle - MF Marseille		100.00	100.00
Football en salle - MF Bayer		100.00	100.00
Gym artistique - Spirous	1000	3.085.00	4.085.00
Gym rythmique - Envol		623.00	623.00
Karaté Wanze		721.00	721.00
Karaté Akkea		249.00	249.00
Course à obstacles - OCRBW		102.00	102.00
Pétanque - Wanze	1000	126.00	1.126.00
Plongée - Les Copains b'abord		128.00	128.00
Tennis - Les Bruyères Moha	1000	732.00	1.732.00
Tennis de table Wanze		250.00	250.00
Tennis de table Les Patapongistes	1000	228.00	1.228.00
Voile - CNHC	1000	192.00	1.192.00
-		9.000,00	16.199,00
		16.199,00	25.199,00

Article 3 : Les subventions sont engagées sur l'article 760119/332-02 « Subsidés aux associations – Covid 19 » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Article 4 : Le Conseil communal décide de verser ces subventions en numéraire sur le compte des associations concernées en un seul versement.

OBJET N°30. Conventions de mise à disposition des installations de football à Antheit et Bas-Oha

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les conventions de mise à disposition des installations de football de Bas-Oha et Antheit arrêtées par le Conseil communal du 21 avril 2008;

Considérant que les conventions de mise à disposition des installations de football sont établies avec l'ASBL Ecole des jeunes footballeurs de Wanze, d'une part, le groupement d'intérêt économique Foot Synergie Wanze d'autre-part et les Cardinal's base-ball;

Considérant que le groupement d'intérêt économique Foot Synergie Wanze et les Cardinal's base-ball n'existent plus;

Considérant qu'il y a lieu de d'établir des conventions actualisées avec l'ASBL Ecole des jeunes footballeurs de Wanze, la RES Wanze Bas-Oha et l'ASBL OCR Belgium, occupants des installations.

Considérant que le club sportif en ASBL OCRWB dénommé "Obstacles pour tous" a pour but la promotion de la course à obstacles, sport de plus en plus en vogue au même titre que les joggings, les trails et les courses longues distances.

Considérant que le club, représenté par Monsieur Dimitry Dotrimont a sollicité un terrain d'une surface représentant l'équivalent d'un demi terrain de football situé sur l'ancien terrain de base-ball rue du Pressoir à Bas-Oha.

Considérant que le site peut accueillir cette activité sportive sans nuire au bon déroulement des activités de football à Bas-Oha.

Arrête: à l'unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE COURSES A OBSTACLE A BAS-OHA

Une convention de mise à disposition des lieux est conclue entre l'Administration communale de Wanze et l'ASBL « OCR Belgium Wallonia » (OCRBW) et est libellée comme suit :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE, Chaussée de Wavre 39 à 4520 WANZE, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général
ci-après dénommée le propriétaire

et

L'ASBL « OCR Belgium Wallonia », représentée par Monsieur Dimitry DOTRIMONT constituée le 31 janvier 2019 et dont le siège social est sis à 4500 HUY, rue Sous le Château 86/3
ci-après dénommée le preneur

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL « OCRBW » qui accepte **les infrastructures suivantes** :

- 1 terrain de sport à usage de terrain de courses à obstacle
- un bâtiment comprenant 2 vestiaires, 1 local de rangement, un local technique, un vestiaire arbitre, une salle de réunion et un local wc

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir, à usage d'infrastructures sportives.

ARTICLE 2 – DUREE

La mise à disposition des lieux est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le 1er octobre 2020.

Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser à l'autre, par lettre recommandée, au moins 6 mois avant l'échéance, un préavis.

Un comité de concertation composé de 2 représentants de « OCRWB » et 2 représentants du club de football RES Wanze Bas-Oha sera installé et assurera la bonne coordination des deux activités sur le site. Un représentant de la commune pourra assister à ces réunions à la demande d'une des 2 parties.

ARTICLE 3 – LOYER

L'ASBL « OCRBW » bénéficie des infrastructures mises à sa disposition aux conditions de location fixées par le Conseil communal de Wanze.

ARTICLE 4 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire.

ARTICLE 5 – CHARGES ET PROVISIONS

L'ASBL « OCRBW » prendra à sa charge les consommations électriques de l'éclairage du terrain de sport moyennant les conditions indiquées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Elle prendra à sa charge l'abonnement aux sociétés de distribution (téléphone...), les consommations d'eau et d'électricité des bâtiments visés à l'article premier.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

ARTICLE 7 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Les conditions d'utilisation des installations sont déterminées dans un Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'entretien annuel des installations techniques, les contrôles réglementaires par les organismes agréés ainsi que toutes les réparations sont à charge du propriétaire sauf les petites réparations d'entretien qui incombent au preneur.

L'ASBL « OCRBW » s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. L'entretien quotidien des installations (bâtiments et terrains) est à charge financière de l'ASBL « OCRBW ».

Elle signalera ainsi immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, elle peut être tenue responsable de l'aggravation de ces dégâts.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS ET TRANSFORMATIONS

L'ASBL « OCRBW » ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Le preneur s'engage à ne pas changer la destination des lieux.

A chaque modification ou transformation du bien qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord, par écrit, sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont engagés par moitié.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le propriétaire couvre les biens désignés à l'article premier contre l'incendie et les périls connexes, cette police d'assurance prévoit un abandon de recours au profit du locataire, cas de malveillance excepté.

ARTICLE 11 – VISITES ET AFFICHAGES

Le propriétaire visitera les lieux régulièrement pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec les intéressés en les avisant au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 12 – RUPTURE

En cas de manquement par le preneur aux obligations imposées par la convention, le bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le preneur par pli recommandé à la poste.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

L'ASBL « OCRBW » fait enregistrer la présente convention dans les quatre mois de sa signature.

Les frais, timbres y compris, sont à sa charge.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, l'ASBL « OCRBW » et le propriétaire ayant chacun reçu un exemplaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL A ANTHEIT

Une convention de mise à disposition des lieux est conclue entre l'Administration communale de Wanze et l'ASBL « Ecole des Jeunes de Football de l'entité de Wanze » et est libellée comme suit :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE, Chaussée de Wavre 39 à 4520 WANZE, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général

ci-après dénommée le propriétaire

et

L'ASBL « ECOLE DES JEUNES DE FOOTBALL DE L'ENTITE DE WANZE, représentée par Monsieur Thierry WANET, constituée le 29 décembre 2005 et dont le siège social sis à 4520 WANZE, rue Géo Warzée

ci-après dénommée le preneur

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL « EJFEW » qui accepte **les infrastructures suivantes** :

- 5 terrains de football, 3 terrains pour « diabolins », une zone d'entraînement pour gardiens de but

- un bâtiment comprenant une buvette, une salle de réunion et un local pour le personnel, des vestiaires et des équipements sanitaires, des locaux de rangement

Situées à 4520 WANZE (Antheit), rue de Leumont, à usage d'infrastructures sportives.

ARTICLE 2 – DUREE

La mise à disposition des lieux est conclue pour une durée de 25 ans, prenant cours le 1er octobre 2020.

Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser à l'autre, par lettre recommandée, au moins 6 mois avant l'échéance, un préavis.

ARTICLE 3 – LOYER

L'ASBL « EJFEW » bénéficie des infrastructures mises à sa disposition aux conditions de location fixées par le Conseil communal de Wanze.

ARTICLE 4 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire.

ARTICLE 5 – CHARGES ET PROVISIONS

L'ASBL « EJFEW » prend à sa charge l'abonnement aux sociétés de distribution (téléphone...) et les consommations d'eau, d'électricité et de gaz.

ARTICLE 6 – ROI

Les conditions d'utilisation des installations sont déterminées dans un Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'entretien annuel des installations techniques, les contrôles réglementaires par les organismes agréés ainsi que toutes les réparations sont à charge du propriétaire.

L'ASBL « EJFEW » s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. L'entretien quotidien des installations (bâtiments et terrains) est à charge financière du propriétaire. Il s'effectuera conformément aux dispositions prévues par le Règlement d'ordre intérieur et dans le respect de l'article 9 de la présente convention.

Elle signalera ainsi immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, elle peut être tenue responsable de l'aggravation de ces dégâts.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET TRANSFORMATIONS

L'ASBL « EJFEW » ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Le preneur s'engage à ne pas changer la destination des lieux.

A chaque modification ou transformation du bien qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord, par écrit, sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont engagés par moitié.

ARTICLE 9 – GESTION DES INSTALLATIONS

A la demande du CA de l'ASBL « EJFEW » ou en cas de transfert du personnel de l'ASBL « EJFEW » au Centre sportif local de Wanze, le service des sports communal apportera un soutien administratif et technique pour assurer l'encadrement et la coordination du personnel.

La coordination et l'encadrement du personnel de l'ASBL "EJFEW" est subordonné:

- A l'intégration du personnel dans l'ensemble des aides services proposées par l'ASBL Vive le sport aux clubs sportifs wanzois, notamment le soutien au club de football d'Huccorgne sport;
- La détermination d'un projet sportif axé sur la formation sportive des jeunes wanzois, par la mise en place de synergies entre clubs sportifs, notamment avec le club de football Huccorgne sport, pour la pérennisation d'une formation sportive de qualité et un entretien efficace des infrastructures sportives wanzaises;
- A une politique sportive inclusive qui donne une priorité aux jeunes wanzois ;

Les modalités d'encadrement et de coordination sont définies dans le Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le propriétaire couvre les biens désignés à l'article premier contre l'incendie et les périls connexes, cette police d'assurance prévoit un abandon de recours au profit du locataire, cas de malveillance excepté.

ARTICLE 11 – VISITES ET AFFICHAGES

Le propriétaire visitera les lieux régulièrement pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient de jour de cette visite avec l'intéressée en l'avisant au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 12 – RUPTURE

En cas de manquement par le preneur aux obligations imposées par la convention, le bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le preneur par pli recommandé à la poste.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

L'ASBL « EJFEW » fait enregistrer la présente convention dans les quatre mois de sa signature.

Les frais, timbres y compris, sont à sa charge.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement, l'ASBL « EJFEW » et le propriétaire ayant reçu un exemplaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL A BAS-OHA

Une convention de mise à disposition des lieux est conclue entre l'Administration communale de Wanze et la RES Wanze-Bas-Oha et est libellée comme suit :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE, Chaussée de Wavre 39 à 4520 WANZE, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général
ci-après dénommée le propriétaire

et

LA RES WANZE-BAS-OHA (RESWBO), représentée par Monsieur Thierry WANET,
ci-après dénommée le preneur

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire met à la disposition de la RES WANZE-BAS-OHA qui accepte **les infrastructures suivantes** :

- 3 terrains de football et 1 terrain pour « diabolins »
- un bâtiment comprenant une buvette, deux salles de réunion, des vestiaires équipés, des locaux

de rangement, des locaux techniques et des équipements sanitaires

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir, à usage d'infrastructures sportives.

ARTICLE 2 – DUREE

La mise à disposition des lieux est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le 1er octobre 2020.

Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser à l'autre, par lettre recommandée, au moins 6 mois avant l'échéance, un préavis.

Un comité de concertation composé de 2 représentants de « RESWBO » et de 2 représentants du club « OCRWB » sera installé et assurera la bonne coordination des 2 activités sur le site. Un représentant de la commune pourra assister à ces réunions à la demande d'une des 2 parties.

ARTICLE 3 – LOYER

La RES Wanze-Bas-Oha bénéficie des infrastructures mises à sa disposition aux conditions de location fixées par le Conseil communal de Wanze.

ARTICLE 4 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire.

ARTICLE 5 – CHARGES ET PROVISIONS

LA RESWBO prend à sa charge l'abonnement aux sociétés de distribution (téléphone...) et les consommations d'eau, d'électricité et de gaz.

ARTICLE 6 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Les conditions d'utilisation des installations sont déterminées dans un Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'entretien annuel des installations techniques, les contrôles réglementaires par les organismes agréés ainsi que toutes les réparations sont à charge du propriétaire.

La RESWBO s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. L'entretien quotidien des installations (bâtiments et terrains) est à charge financière du propriétaire

Elle signalera ainsi immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, elle peut être tenue responsable de l'aggravation de ces dégâts.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET TRANSFORMATIONS

La RESWBO ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Le preneur s'engage à ne pas changer la destination des lieux.

A chaque modification ou transformation du bien qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord, par écrit, sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont engagés par moitié.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le propriétaire couvre les biens désignés à l'article premier contre l'incendie et les périls connexes, cette police d'assurance prévoit un abandon de recours au profit du locataire, cas de malveillance excepté.

ARTICLE 10 – VISITES ET AFFICHAGES

Le propriétaire visitera les lieux régulièrement pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état.

ARTICLE 11 – RUPTURE

En cas de manquement par le preneur aux obligations imposées par la convention, le bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le preneur par pli recommandé à la poste.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

La RESWBO fait enregistrer la présente convention dans les quatre mois de sa signature.

Les frais, timbres y compris, sont à sa charge.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, la RESWBO et le propriétaire ayant chacun reçu un exemplaire.

OBJET N°31. Zéro déchet - notification 2020

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro déchet; Considérant la volonté d'engagement de la commune en tant que commune Zéro Déchet auprès de la Région Wallonne, visant la mise en place d'une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local;

Vu la fiche PST 5.6.1 intitulée "Réduire la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation" "tendre vers le zéro déchet";

Considérant l'accompagnement d'Intradel destiné aider la commune dans cette démarche;

Attendu que cette politique environnementale doit être prévue sur plusieurs années afin d'avoir une évolution positive et une modification progressive et durable des comportements;

Considérant que la commune est déjà engagée depuis quelques années dans des projets en vue de diminuer les quantités de déchets;

Vu le plan d'actions Zéro Déchet, élaboré par le service environnement et approuvé par le collège du 15 juin 2020 décidant

- de demander l'adhésion à la démarche Zéro Déchet pour 2020 à la Région Wallonne;
- de marquer son accord sur les actions proposées dans la grille de décisions 2020;
- de soumettre la notification et la grille de décision à la Région Wallonne.

A l'unanimité RATIFIE

La décision du Collège du 15 juin 2020 d'adhérer à la démarche zéro déchet et de lister les actions proposées pour 2020

OBJET N°32. PARIS - encodage des données "mesures et actions à faire"

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Meuse Aval pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans.

Considérant la visite de terrain réalisée le 09 mars 2018 avec le Service technique provincial afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas et dont procès-verbal a été dressé ;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux est nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du collège,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er:

de marquer son accord pour le choix des mesures présentées pour le programme PARIS, pour les 10 secteurs dont la commune est gestionnaire, principale ou associée avec d'autres gestionnaires, et pour les 4 fiches projet du PGRI pour la période 2022-2027:

- mav027 : ruisseau de Bourrie
- mav036 : ruisseau Fontaine Saint-Lambert
- Mav142 : ruisseau de Lavi, ou d'Elva

- Mav154 : ruisseau de Couthuin et Fosseroule
- Mav157 : ruisseau de la Raide Vallée - partie amont.
- Mav158 : ruisseau de la Raide Vallée - partie avale (souterrain)
- Mav159 : ruisseau du Doyard ou Basse Judie
- Mav163 : ry d'Acosse.
- Mav164 : ruisseau de la Fontaine du Bois de Champia - partie amont
- Mav165 : ruisseau de la Fontaine du Bois de Champia - partie avale (souterrain)

Article 2:

de charger le collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

OBJET N°33. ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne - rapport d'activités 2019 et programme d'actions 2020 - Communication

Vu la communication de l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne au Conseil communal de son rapport d'activités 2019 et de son programme d'actions 2020;

Par ces motifs

Après intervention de M. N. Parent

PREND ACTE : à l'unanimité des deux documents en lien avec les activités du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne

OBJET N°34. Constitution d'une servitude en surplomb rue des Sucreries au profit de Biowanze et SOL - accord de principe

Vu le permis unique délivré à la SA BLOWXANZE en date du 6 juin 2006 pour la construction d'une usine de bioéthanol; que ce permis inclut la construction d'une passerelle au-dessus de la rue des Sucreries; Vu la demande de BLOWXANZE indiquant que dans le cadre de notre projet de liquéfaction du CO2 avec la société SOL, ils souhaitent alimenter électriquement le site de SOL via une ligne directe (Biowanze étant producteur excédentaire d'électricité); que dans ce cadre, une demande d'autorisation a été rentrée à la CwaPE; qu'afin de répondre à une des conditions, il leur sera nécessaire de pouvoir justifier d'un droit réel sur la portion de la rue de la sucrerie surplombée par la passerelle; qu'ils prévoient d'utiliser la passerelle existante pour faire passer les câbles électriques et qu'ils doivent répondre à la condition suivante : « la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production. »;

Vu le projet d'actes présenté par le notaire Denis Grégoire;

Par ces motifs

APPROUVE à l'unanimité

le projet d'actes ci-dessous:

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le cinq octobre.

Devant Denis GREGOIRE, notaire de résidence à Moha, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Etude GREGOIRE », dont le

siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, 252/A, et Moïra PLENEVAUX, notaire de résidence à Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée «Thierry-Didier de ROCHELÉE, Martine MANIQUET & Moïra PLENEVAUX, Notaires associés», dont le siège est établi à Wanze, rue de Bas-Oha, 252/A.

La minute des présentes restant à la garde et possession de Denis GREGOIRE.

ONT COMPARU :

De première part:

La COMMUNE DE WANZE, dont l'administration est située à 4520 Wanze, Chaussée de Wavre 39, inscrite au registre des personnes morales de Liège,

division Huy, sous le numéro 0207.337.104, au nom de laquelle comparaissent :

- Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, domicilié à 4520 Wanze, Allée des Balsamines, 17/7 ;

- Monsieur Philippe RADOUX, Directeur Général, domicilié à 4520 Wanze, rue des Communes, 61 ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du • dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « la Commune »

De seconde part:

La société anonyme BIOWANZE, ayant son siège social à 4520 Wanze, rue Léon Charlier, 11, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy, sous le numéro 0882.664.564 et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0882.664.564. Constituée suivant acte reçu par le notaire Marc HONOREZ, à Tienen, le 13 juillet 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge du 2 août suivant, sous le numéro 06125138, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Cédric HONOREZ, à Tienen, le 28 mars 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril 2012, sous le numéro 12074470. Ici représentée, conformément à ses statuts et à la décision du conseil d'administration du 28 juin 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 9 août 2017 sous le numéro 17115889, par Ci-après dénommée « BIOWANZE »

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte comme suit de la convention intervenue entre eux:
PRÉAMBULE

La COMMUNE DE WANZE est propriétaire de la voirie communale, en l'occurrence la rue des Sucrieries. BIOWANZE possède des installations à Wanze, de part et d'autre de cette rue des Sucrieries et, dans le cadre de ses activités, elle souhaite aménager et améliorer une passerelle érigée par elle, partiellement au-dessus de cette rue. Cette passerelle est constituée d'une structure en treillis, dont la section transversale est un rectangle de 3.40m de largeur hors tout et de 3.80m à 5.00m de hauteur hors tout. Les éléments portant sont des profils carrés de 250 x 250 x 8 mm. Le revêtement de la passerelle est réalisé au moyen d'un bardage en acier galvanisé et peint (3 couches). Cette passerelle est considérée comme une poutre initialement continue de 61.90 m de longueur totale sur deux appuis fixes.

Outre la rue des Sucrieries, la travée surplombe la ligne 125 Liège-Guillemins/Namur et le raccordement de la Raffinerie Tirlémontoise. Les appuis sont assurés via des tours d'angle. La passerelle est biaisée par rapport à la rue des Sucrieries de 43 degrés. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des divers plans dont question ci-après, lesquels décrivent plus précisément la passerelle :

- 1) Le plan numéro EC 127.173 REV 04 du 28.06.2007 ;
- 2) Le plan numéro EC 135.227.01 ;
- 3) Le plan numéro 30.4819-15 du 17.07.2007 ;
- 4) Le plan numéro 30.4819-06 du 16.07.2007 ;
- 5) Le plan numéro 304819-01 du 04.06.2007 ;
- 6) Le plan numéro EC 127.180 REV 08 du 28.06.2007 ;
- 7) Le plan numéro EC 127.179 REV 07 du 28.06.2007 ;
- 8) Le plan numéro 30.4819-14 du 24.07.2007
- 9) Le plan numéro 1 du 16.11.2007

CONVENTION

Par les présentes, les comparants requièrent le notaire d'acter authentiquement que ladite passerelle restera la pleine et entière propriété de BIOWANZE et que la COMMUNE DE WANZE consent par les présentes à BIOWANZE, à compter des présentes, une servitude de surplomb de la rue des Sucrieries décrite ci-avant tant que ladite passerelle existera, donc à durée indéterminée à compter de ce jour.

Il est donc créé par le présent acte une servitude de surplomb au profit des parcelles situées à Wanze (1ère division), cadastrées section A numéros

244A6P0000 et 244B6P0000, propriété de BIOWANZE, à charge de la parcelle non cadastrée, propriété de la COMMUNE DE WANZE, située entre les 2 parcelles précitées.

En conséquence de ce qui précède, la SA BIOWANZE est et restera responsable de ladite passerelle.

Situation du bien grevé de la servitude

Commune de WANZE, 1ère division

Une partie de la rue des Sucrieries faisant partie du Domaine Public, surplombée par la partie de la passerelle prédécrite, d'une contenance mesurée de quatre-vingts centiares (80ca). Telle que cette servitude de surplomb est délimitée par les points 1 à 4 au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert Nicolas MAYERES, délégué du bureau d'études Belgéo SA, à Huy, le 13 août 2020, dont un exemplaire demeurera ci-annexé, après avoir été signé par les parties et les notaires.

Origine de propriété

La COMMUNE DE WANZE déclare que le bien grevé de la servitude lui appartient depuis des temps immémoriaux.

Situation urbanistique

Le notaire GREGOIRE a interrogé la Commune de Wanze sur la situation urbanistique des parcelles 244 A 6 et 244 D 6 (anciennement 244 Y 5) surplombées par la passerelle.

Les parties déclarent avoir reçu antérieurement copie des 2 réponses de la Commune, datées du 15 avril 2020.

Une copie de ces lettres restera ci-annexée.

Conditions

La présente servitude de surplomb est consentie à titre gratuit. À compter des présentes et conformément à l'article 701 du Code Civil, la Commune ne pourra rien faire qui tende à diminuer l'usage des servitudes ou à le rendre plus incommode. Tous les frais généralement quelconques résultant des ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude, à son usage, à son entretien, à sa conservation ou à sa réparation seront à la charge exclusive de BLOWANZE.

La passerelle proprement dite, installée, modifiée ou réparée par BLOWANZE lui appartiendra pendant toute la durée de la présente convention. Sauf accord des parties, la servitude ne pourra s'éteindre que suivant les causes d'extinction spéciales suivantes, énumérées dans le Code civil : en cas d'impossibilité d'exercice (art. 703 et 704), en cas de confusion des fonds servant et dominant (art. 705), en cas de non-usage pendant trente ans (art. 706 à 710) ou en cas de perte d'utilité (art. 710bis).

BLOWANZE aura l'obligation de gérer et d'entretenir la passerelle et prendra donc en charge sa surveillance, son contrôle périodique, son entretien, son

renouvellement et sa démolition si ces installations perdent leur raison d'être et exécutera tout autre acte que la passerelle pourrait requérir. Chacune des parties comparantes exerce, à ses frais, une surveillance sur les éléments des installations qui la concernent plus particulièrement. Tenant compte de la responsabilité de la Commune d'assurer un usage sécurisé de sa voirie, la Commune est en droit de procéder, si elle l'estime nécessaire, à tout contrôle de l'état de la construction. Pour ce faire, les comparants conviennent d'effectuer les contrôles suivants :

Un contrôle périodique (contrôle A) est exécuté afin de vérifier l'état des constructions. Ce contrôle est effectué tous les 8 ans, sauf demande motivée de l'une des parties ou d'un événement particulier. La période de 8 ans prend cours à dater des présentes; la date et l'heure de rendez-vous pour procéder au contrôle A seront décidées de commun accord entre les parties concernées.

BLOWANZE supporte tous les frais de personnel et de matériel nécessaires à l'exécution du contrôle A. En cas de doute sur l'état de l'ouvrage ou afin de mieux préciser les travaux de réfection à exécuter à l'issue du contrôle A, il est procédé à un ou plusieurs contrôles approfondis (contrôle B) avec intervention éventuelle d'un tiers.

BLOWANZE supporte tous les frais de ce contrôle, en ce compris ceux exposés par la Commune et le tiers éventuel à cette occasion.

Les travaux d'entretien seront exécutés par et aux frais de BLOWANZE qui tiendra compte des directives fixées par la Commune en vue de respecter les

normes et prescriptions en vigueur. Il en sera de même de toute modification que BLOWANZE pourrait apporter à cette passerelle lui appartenant.

Si des travaux de renouvellement sont nécessaires, leur coût sera supporté par BLOWANZE en maintenant les caractéristiques des installations anciennes (largeur, gabarit, ...).

Si les installations faisant l'objet de la présente convention ont perdu leur raison d'être, celles-ci doivent être démolies ; les lieux devront être remis en état, le tout par et aux frais de BLOWANZE.

Dans ce cas, la présente servitude de surplomb s'éteindra de plein droit.

En cas d'urgence, entre autres dans le cas où la sécurité sur ou au droit de son domaine est directement ou indirectement compromise par la déficience ou l'endommagement d'un élément de la passerelle, la COMMUNE DE WANZE peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires tout en avisant BLOWANZE dans les plus brefs délais.

Les frais de ces mesures de sauvegarde sont à charge de BLOWANZE.

Responsabilité

3

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable à la Commune, BLOWANZE supportera seule, à l'entière décharge de la Commune qu'elle garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes, même fortuites, que subirait à l'occasion de l'existence de la passerelle soit :

- Le personnel de la Commune ;
- les tiers travaillant pour la Commune;
- La Commune, en ce qui concerne tant les biens qui lui appartiennent que ceux dont elle a la jouissance.
- Toute autre personne qui aurait subi un dommage.

Conditions particulières

.

Impôts, charges et taxes

BIOWANZE supportera tous les impôts, charges et taxes, y compris le précompte immobilier, des biens érigés sur l'assiette de la Servitude à compter de la signature des présentes.

Droits, charges, frais d'acte, frais de bornage

Tous les droits, charges, frais et honoraires découlant de la présente convention, de la passation de l'acte authentique sont à charge de BIOWANZE.

Lecture a été donnée par le notaire de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Mention de la servitude

La Commune s'engage à mentionner l'existence et les modalités des droits définis par la présente convention dans toute convention et tout acte notarié qui concerne l'assiette de la servitude sur laquelle s'exercent les droits.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants élisent domicile en leur siège social/adresse administrative susindiqué/e.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration Générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit lors de la transcription des présentes.

DECLARATIONS DIVERSES

Sur interpellation du notaire :

1. La Commune déclare qu'elle n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter le bien et qu'il n'existe aucune entrave à la présente constitution de servitude.

2. Les parties déclarent avoir obtenu toutes les informations souhaitées quant à la présente opération et aux droits et obligations en découlant et déclarent les accepter expressément.

IDENTIFICATION ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Au vu des documents exigés par la loi, le notaire soussigné certifie conforme la comparution des parties telle qu'elle figure au présent acte.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Si le numéro national a été indiqué ci-avant, il l'est de l'accord exprès des parties concernées.

LOI DE VENTOSE

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat.

Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

4

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements disproportionnés ont été constatés.

DROIT D'ECRITURE (code des droits et taxes divers)
Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 €).

COMMUNICATION DU PROJET

Le notaire déclare qu'un projet du présent acte a été envoyé aux parties plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et, que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE

Passé à Wanze, à la Maison Communale.

Date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale, en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la Loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaires.

OBJET N°35. Décret voirie - Modification de voiries communales - Huccorgne - Ferme Mozon - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 12 dudit décret qui stipule que le Collège communal soumet la demande à enquête publique dans les quinze jours à dater de la réception ;

Vu l'article 13 dudit décret qui stipule que dans les quinze jours à date de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal ;

Vu l'article 14 dudit décret qui stipule que :

"si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés."

Vu l'article 15 dudit décret qui stipule que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et que dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

Considérant le courrier et le plan transmis par le Bureau SAGEO sprl le 20 février 2020 ;

Considérant que la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- un plan de délimitation ;

Considérant la justification suivante :

L'indivision du FONTBARE est propriétaire de la ferme de Mozon à Fumal ainsi que des bois et des terres joignant les anciens bâtiments de ferme cadastrés sous le n° 382b.

Lors de la sortie d'indivision le corps des bâtiments a été scindé en trois parties. Un chemin repris sur la commune de Fumal sous le n° 10 et sur la commune de Huccorgne sous le n° 8 passe entre le bâtiment faisant partie du lot A et la grange située en face. Le bâtiment situé sur le lot A sera réaménagé en habitation. Ce déplacement du tracé du chemin vicinal n'affecte aucun autre propriétaire. Le nouveau chemin aura une assiette d'une largeur de 5m00 + talus de soutènement où cela s'avère nécessaire. Ce chemin sera réalisé suivant les directives reçues de la part de l'administration communale de Wanze, à savoir : empièchement de 20 cm en 0/56 compacté + géotextile + empièchement en 0/20 compacté. Cette modification du tracé permettra une circulation plus conviviale avec plus de sécurité pour les usagers et les occupants des bâtiments avec notamment un angle nettement moins prononcé qu'actuellement à proximité de la grange. La sûreté du transport sur ce nouvel axe sera également renforcée car l'assiette empièchée qui est actuellement de 3m00 sera à l'avenir de 5m00). La modification du tracé du chemin permettra également des manoeuvres plus sécurisées du matériel agricole liée aux activités agricoles se déroulant sur le site de la ferme Mozon. Il n'y aura plus de passage du public entre le corps de ferme et la

grange située de l'autre côté du chemin à détourner. L'assiette de l'ancien chemin est implantée en mitoyenneté sur les communes de Fumal et de Huccorgne. L'assiette du nouveau chemin sera établie entièrement sur l'ancienne commune de Huccorgne. Le tronçon du sentier n° 45 situé entre le nouveau tracé du chemin et l'ancien tracé sera supprimé car il n'a plus d'utilité.

Considérant le chemin n°8 figurant à l'atlas de Huccorgne situé sur le territoire des communes de Braives et de Wanze ;

Considérant le sentier n°45 est quant à lui uniquement situé sur le territoire de la Commune de Wanze ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 21/02/2020 au 21/05/2020 ;

Attendu qu'une lettre de remarques a été adressée durant la période de l'enquête par M. PIRLET Yves,

Attendu que conformément à l'article 14 du décret les résultats de l'enquête publique organisée sur le territoire de Wanze ont simultanément été adressés en date du 28 mai 2020 aux conseils communaux de la commune de Braives ainsi qu'au collège provincial de Liège,

Attendu que le Conseil communal et le Collège provincial rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Attendu que l'avis du collège provincial, lorsqu'il est rendu dans les délais impartis, est un avis conforme pour les conseils communaux concernés."

Considérant qu'aucune réclamation ne nous est parvenue pendant la durée de l'enquête publique;

Considérant le procès-verbal d'affichage et de clôture d'enquête publique de la Commune de Braives ;

Considérant l'avis reçu de l'attachée-Commissaire voyer de la Province de Liège, Madame Nathalie Maule stipulant que vu le contexte la demande ne sera pas présentée au Collège provincial et que le projet ne soulève pas d'objection de sa part ;

Sur proposition du Collège communal, au vu de ce qui précède,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de supprimer une partie du chemin n°8 à Huccorgne tel que figuré au plan dressé par le Bureau SAGEO dressé le 3 novembre 2019 et modifié le 6 janvier 2020,

Article 2 : de créer un tronçon en remplacement de celui supprimé à Huccorgne tel que figuré au plan dressé par le Bureau SAGEO dressé le 3 novembre 2019 et modifié le 6 janvier 2020,

Article 2 : l'échange des surfaces concernées par ce déplacement (déclassement et création tronçon de remplacement) se fera, sans soulte,

Article 3 : les frais d'acte d'échange des surfaces seront à charge de l'indivision du Fontbaré,

Article 4 : de déclasser un court tronçon du sentier n°45 tel que figuré au plan dressé par le Bureau SAGEO dressé le 3 novembre 2019 et modifié le 6 janvier 2020, ,

Article 4 : De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

OBJET N°36. Décret voirie - Modification d'une voirie communale - Moha - rétrécissement de la rue des Communes à hauteur du n°67 - Décision

Objet : rétrécissement de la rue des Communes à Moha à hauteur du n°67

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 12 dudit décret qui stipule que le collège communal soumet la demande à enquête publique dans les quinze jours à dater de la réception ;

Vu l'article 13 dudit décret qui stipule que dans les quinze jours à date de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal ;

Vu l'article 15 dudit décret qui stipule que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et que dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

Considérant le courrier et le plan dressé par le géomètre Robert VILRET en date du 5 juin 2020;

Considérant que la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- un plan de délimitation ;

- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,

Considérant la justification suivante :

Le parking de la propriété sise rue des Communes n°67 à Wanze est aménagé depuis de longues années sur une surlargeur (à l'atlas des chemins vicinaux) de la rue des Communes, et donc sur domaine public. La propriétaire du bien concerné a souhaité pouvoir racheter à la commune l'assiette dudit parking afin d'en être propriétaire et de régulariser cette situation.

Considérant que la rue des communes figure à l'atlas des chemins vicinaux de Moha sous le numéro 22, Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 06/07/2020 au 07/09/2020 ;

Considérant qu'aucune réclamation ne nous est parvenue pendant la durée de l'enquête publique;

Attendu que la demande est conforme aux critères de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,

Sur proposition du Collège communal, au vu de ce qui précède,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de réduire la largeur du chemin n°22 à Moha d'une superficie de 123 m² tel que représenté au par le géomètre Robert VILRET en date du 5 juin 2020,

Article 2 : de vendre à Mme Charlotte WATHELET, rue des Communes 67 à Moha, la superficie de 123 m² au prix de 70m², soit 8.610€,

Article 3 : les frais d'acte d'échange des surfaces seront à charge de l'acquéreuse,

Article 4 : De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

OBJET N°37. Fluxys - convention d'entretien, débroussaillage et abattage - rue Smal - ratification

Vu la présence d'une canalisation de la société Fluxys sur un bien communal cadastré WANZE 1 DIV A 0081/E2;

Vu la présence de végétaux (merisiers, lilas, prunelliers, sureaux) au droit de cette canalisation; que ces végétaux pourraient porter atteinte à la canalisation;

Vu la demande de la société Flyxys de faire procéder à ses frais à l'abattage ou au débroussaillage de la zone;

Vu la projet de convention adressé par la société et approuvée par le Collège communal en date du et libellée comme suit:

"ENTRE:

Admin. communale de Wanze CHAUSSEE DE WAVRE 39

BE 4520 Wanze

Propriétaire / Exploitant des parcelles suivantes:*

N°	Commune	Div., S., N° Cad.
8124	WANZE	61072A0081/00E002

ci-après dénommé le " PROPRIETAIRE-EXPLOITANT " ;

ET:

La société anonyme "FLUXYS BELGIUM", dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 31, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0402 954 628, ci-après dénommée "FLUXYS" ;

Tous deux ci-après dénommés ensemble "les Parties".

Il est préalablement expose que:

FLUXYS est le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel à haute pression en Belgique. Dans le cadre des dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et de ses arrêtés d'exécution, FLUXYS a posé et exploite dans les parcelles susmentionnées une canalisation souterraine avec accessoires, dénommée:

Codification	Dénomination	Diamètre (mm)
386490	WARNANT-DREYE - BEN-AHIN	400

L'article 11 de la loi du 12 avril 1965 interdit expressément tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation. Dans le cadre des arrêtés d'exécution de cette loi, l'article 16 de l'arrêté royal du 19 mars 2017' interdit la présence d'arbres et de buissons à moins de 3 mètres de port et d'outre de l'axe central de canalisations de transport le gaz (ci-après dénommée «Zone d'entretien»), à l'exception de ceux repris dans l'annexe 1 du Code Technique^ d'application (cette interdiction ne s'applique pas aux installations de transport se trouvant à plus de 3 mètres de profondeur ou dans une

gaine).
Biffer la mention inutile

Le PROPRIETAIRE-EXPLOITANT a souhaité se charger lui-même de cet entretien destiné à conserver la Zone d'entretien située sur son terrain en conformité avec les critères légaux. Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1

Le PROPRIETAIRE-EXPLOITANT s'engage à entretenir à ses frais et sur une base au minimum annuelle la Zone d'entretien. Cet entretien porte sur les activités suivantes :
"déboussaillage de la zone des 3 mètres de part et d'autre de la canalisation"

A la demande du PROPRIETAIRE-EXPLOITANT, FLUXYS peut baliser la Zone d'entretien afin de rendre celle-ci parfaitement identifiable.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période indéterminée prenant cours à partir de la signature de cette convention.

Si le PROPRIETAIRE-EXPLOITANT souhaite mettre un terme à la présente convention, il s'engage à notifier la résiliation par écrit à FLUXYS au plus tard le 15 mars d'une année donnée, et à autoriser ensuite que FLUXYS ou l'entrepreneur qu'elle désigne puisse accéder à la Zone d'entretien afin de procéder à l'entretien annuel à compter de cette même année. Si la résiliation est réceptionnée par FLUXYS postérieurement au 15 mars, elle ne prendra cours que pour l'entretien de l'année suivante, et le PROPRIETAIRE-EXPLOITANT devra assurer l'entretien de la Zone d'entretien pour l'année en cours.

Article 3

En cas de cession de la parcelle ou du droit d'utilisation de la parcelle, le PROPRIETAIRE-EXPLOITANT s'engage à mentionner l'existence de la présente convention à toute personne lui succédant.

Article 4

La présente convention ne fait pas obstacle au droit de FLUXYS d'accéder en tout temps à la parcelle visée par cette convention dans le cadre de ses missions légales de surveillance et d'entretien de son réseau, comme par exemple lors de l'exercice de patrouilles pédestres.

Article 5

Si FLUXYS devait constater que le PROPRIETAIRE-EXPLOITANT n'entretient pas la Zone d'entretien conformément à la présente convention, FLUXYS se réserve le droit de mettre immédiatement fin à celle-ci par l'envoi d'un simple courrier de résiliation. La résiliation a pour conséquence que le PROPRIETAIRE-EXPLOITANT autorise que FLUXYS ou l'entrepreneur qu'elle désigne à accéder à la Zone d'entretien afin de mettre celle-ci en conformité avec les critères légaux et d'assurer ensuite l'entretien annuel à compter de la période d'entretien suivante.

Article 6

la présente convention est régie par le droit belge.

Chacune des parties déclare expressément avoir reçu un exemplaire de la présente convention faite à Wanze le

Pour le PROPRIETAIRE-EXPLOITANT

Pour FLUXYS BELGIUM

P. Demesmaeker I. De Paepe-Harmsen

File Coordinator Real Estate, TPW Support & Fluxys Works

Manager"

RATIFIÉ : à l'unanimité

la décision du Collège communal du 27 juillet 2020 approuvant la convention susmentionnée avec la FLUXYS BELGIUM.

OBJET N°38. Ancrage communal - rue du Val-Notre-Dame - Mandat de gestion MCL

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'habitation durable, en particulier ses articles 29, 187 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régions autonomes en vue de la construction de logements sociaux, en particulier ses articles 4, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif à l'exécution d'un programme d'actions en matière de logement ;
Vu la délibération de Conseil communal du 28 novembre 2011 approuvant le Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2012-2013 ;
Considérant que ce programme prévoit, notamment, la construction de 6 habitations sociales locatives mitoyennes et semi-mitoyennes de 2 chambres, rue du Val-Notre-Dame à Moha ; que les travaux sont à ce jour en cours d'achèvement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 approuvant la mise en gestion à Meuse Condroz Logement, puis à l'Agence Immobilière Sociale des 6 logements rue du Val-Notre-Dame ;
Considérant qu'un mandat de gestion et une convention de location, ainsi que leurs avenants ont ainsi été conclus entre la Commune de Wanze et Meuse Condroz Logement ; que les différents contrats sont entrés en vigueur le 14 mai 2018 ;
Considérant que la procédure suivie a été remise en question par les services régionaux et la Ministre wallonne en charge du Logement ; que les avis de l'Union des Villes et des Communes Wallones, de Meuse Condroz Logement, du SPW - Département du Logement et du Gouvernement wallon ont été sollicités ; qu'après réception de ceux-ci, le Collège a décidé le 2 septembre 2019 de confier la gestion des 6 logements à Meuse Condroz Logement, conformément aux interprétations du SPW - Département du Logement et du Gouvernement wallon, pouvoir subsidiant le projet immobilier ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2020 confirmant sa décision du 2 septembre 2019 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de revenir sur les accords passés avec Meuse Condroz Logement et de conclure avec elle un nouveau mandat de gestion ; qu'étant donné que la mise en œuvre de la procédure précédente n'a pas été aboutie, il s'agit de résilier purement et simplement les précédents contrats ; que Meuse Condroz Logement est engagée dans le même processus, la résiliation des contrats ayant été soumise à son Conseil d'Administration ;
Considérant que le Directeur-Gérant de Meuse Condroz Logement attire d'ores et déjà l'attention sur le fait que :

- Le loyer sera calculé en fonction des revenus du locataire (calcul similaire à celui du « logement social traditionnel »)
- Une commission de **15 %** sera déduite sur les loyers perçus
- Les attributions de logements se feront par le Comité d'attribution de Meuse Condroz Logement via le système de points de priorités légales.

Par ces motifs,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er :

De résilier les contrats déjà conclus avec Meuse Condroz Logement dans le cadre de la gestion des logements sociaux de la rue du Val-Notre-Dame.

Article 2 :

D'approuver le projet de mandat de gestion ci-après et la fixation du taux des frais de gestion à 15% TVA comprise du montant des loyers perçus.

MANDAT DE GESTION

En application de l'article 29 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la construction de logements sociaux ;

Étant donné la construction de 6 logements sociaux situés à Wanze, rue Val-Notre-Dame ;

*Vu la délibération du Conseil Communal du *;*

*Vu la décision de la société de logement donnée le * ;*

Entre :

La Société Coopérative, Meuse Condroz Logement

Personne morale de droit public, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n° 6090

Dont le siège est situé à 4500 Huy, rue d'Amérique, 28/2

Ici représentée par Eric LOMBA, Président et Michel DELHALLE, Directeur-gérant.

Ci-après dénommée « Le mandataire »

Et :

La Commune de Wanze,

Dont le siège est situé à 4520 Wanze, chaussée de Wavre, 39

Représenté par Christophe LACROIX, Bourgmestre et par Philippe RADOUX, Directeur général

Ci-après dénommé « Le mandant »

Il est convenu le présent mandat de gestion au terme duquel le mandant donne pouvoir au mandataire de gérer et administrer les logements suivants pour son compte et en son nom :

Adresse 1 : rue du Val-Notre-Dame(MOH), 333/1 à 4520 Wanze

Adresse 2 : rue du Val-Notre-Dame(MOH), 333/2 à 4520 Wanze

Adresse 3 : rue du Val-Notre-Dame(MOH), 333/3 à 4520 Wanze

Adresse 4 : rue du Val-Notre-Dame(MOH), 333/4 à 4520 Wanze

Adresse 5 : rue du Val-Notre-Dame(MOH), 333/5 à 4520 Wanze

Adresse 6 : rue du Val-Notre-Dame(MOH), 333/6 à 4520 Wanze

Article 1er – Pouvoirs donnés au mandataire

§1er. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat :

1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que:

a) l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public ;

b) la société de logement a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux ;

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir :

3° moyennant autorisation préalable et écrite du montant, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale;

4° exiger des locataires les réparations à leur charge;

5° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.

§2. Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de mandat:

1° de passer, pour le compte et à charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et les contrats pour la couverture des risques contre l'incendie et des autres risques, pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existants éventuellement ;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions dues par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée ;

3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques ;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;

5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et ou compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts ;

6° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile.

Article 2. Frais de gestion.

Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 15% T.V.A. comprise du montant des loyers perçus. Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse au mandant mensuellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant et des dépenses justifiées à charge du mandant et

*verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion, sur le compte bancaire n° *.*

Article 3. Communication d'informations.

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion, qu'il transmet au mandant, pour aval.

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

Article 4. Durée du contrat.

*Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le *.*

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

*Fait à Wanze, le *, en triple exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original, un original étant réservé à la Société wallonne du logement.*

Le mandataire,

Le mandant,

Le Directeur-Gérant

Le Président

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Michel DELHALLE

Eric LOMBA

Philippe RADOUX

Christophe LACROIX

Article 3 :

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

OBJET N°39. Renouvellement du parc d'éclairage public de Wanze - "In House" - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (exception « In House ») ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

Considérant que lors de la modernisation de l'éclairage public réalisé en 2018 et 2019, la Commune de Wanze et RESA ont remplacé les luminaires énergivores ;

Considérant que les luminaires fonctionnant au sodium basse pression (lumière orange) étaient peu énergivores et n'avaient donc pas été remplacé ;

Considérant ces luminaires ne seront plus fabriqués à partir de la fin 2020 et qu'il est dès lors nécessaire de pourvoir à leur remplacement ;

Considérant que Wanze comporte 2.650 luminaires à remplacer ;

Considérant que ce remplacement s'effectuera en deux vagues (2020 et 2023) comportant chacune environ 1200 et 1450 luminaires ;

Considérant que l'investissement pour le remplacement de la première vague de luminaires s'élève à un montant estimé de 433.062 € hors TVA ;

Considérant que dans le cadre de l'obligation de service public des GRD, RESA prend à sa charge 80 % de l'investissement soit un montant de 344.780 € hors TVA ;

Considérant que l'investissement pour la Commune de Wanze est estimé à 88.282 € hors TVA ou 106.821,22 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les gains énergétiques escomptés s'élèvent à 151.141 kWh ou 13,6 Tonnes de CO2 ou une économie de 24.409 € par an ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics indique que les conditions constitutives du « In House » sont les suivantes :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les

dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que RESA rencontre ces 3 conditions, en effet :

1. Contrôle analogue : La Commune de Wanze ayant décidé d'adhérer en qualité d'associé à l'intercommunale RESA, elle exerce dès lors, à travers ses représentants à l'assemblée générale et conjointement avec les autres communes associées, sur RESA un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Cette condition est donc satisfaite ;
2. Activités : RESA exerce plus de 80 % de ses activités liées à l'éclairage public en faveur de ses communes associées. Cette condition est donc de loin satisfaite ;
3. Capital pur : le capital de l'Intercommunale est pur, en ce sens, que depuis le 29 mai 2019 RESA est devenue une société anonyme de droit public prenant la forme d'une intercommunale pure détenue à 100 % par des associés publics. Cette condition est donc satisfaite ;

Considérant que l'opération envisagée constitue dès lors un marché « in house » au regard de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/735-54 (n° de projet 20200049) et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 juillet 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par Directrice financière ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

De recourir à l'exception « In House » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour le "Renouvellement du parc d'éclairage public de Wanze - "In House. Le montant estimé s'élève à 8.282 € hors TVA ou 106.821,22 € 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'inviter RESA SA, rue Sainte Marie 11 à 4000 LIEGE à présenter une offre

Article 3 :

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 octobre 2020 à 16h00

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/735-54 (n° de projet 20200049).

OBJET N°40. FRIC 2019-2021- réfection des rues Pousserou et Dujardin: Travaux - approbation des conditions du marché et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation du PIC 2019-2020 par la Ministre en charge des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Mme Valérie De Bue, en date du 19 juillet 2019 et en particulier des investissements n°4 et 5 relatifs aux travaux de réfection des rues Dejardin et Pousserou ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le collège communal en date du 09 mars 2020 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FRIC 2019-2021: Réfection des rues pousserou et dejardin" a été attribué à C2 PROJECT sprl, CHEMIN DE LA MAISON DU ROI 30D à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-023 / 2m19-166 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, CHEMIN DE LA MAISON DU ROI 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 472.393,63 € hors TVA ou 571.596,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce projet comprend :

Rue D.Dujardin: réfection complète de la voirie et mise en évidence des carrefours :

- remplacement des filets d'eau et pose d'un tuyau permettant de gérer les eaux de ruissellement;
- remplacement du coffre;
- pose d'asphalte,
- gestion des entrées des riverains,
- sécurisation des carrefours (mise en évidence par du revêtement ocre beige)

Rue Pousserou : Remplacement des filets d'eau, réfection du coffre et réfection du revêtement et aménagement d'un carrefour en terme de mobilité douce:

- remplacement de la majorité des filets d'eau ;
- remplacement du coffre;
- pose d'asphalte,
- gestion des entrées des riverains,
- remise à niveau d'avaloirs et autres trapillons,
- sécurisation du carrefour (mise en évidence par du revêtement ocre beige);
- amélioration du point de connexion entre les lignes de bus, covoit stop, promenades et itinéraire vélos;
- placement d'arceaux vélos

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par REGION WALLONNE - Division des infrastructures routières subsidiées - Direction des voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 332.684,88 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190072) et sera financé par **emprunt et subsides** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-023 / 2m19-166 et le montant estimé du marché "FRIC 2019-2021: Réfection des rues Pousserou et Dejardin", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, CHEMIN DE LA MAISON DU ROI 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 472.393,63 € hors TVA ou 571.596,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante REGION WALLONNE - Division des infrastructures routières subsidiées - Direction des voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190072).

<p>OBJET N°41. Logiciel de gestion du patrimoine et du service technique - Approbation des conditions et du mode de passation</p>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (exception « In House »)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019 approuvant la convention cadre de service avec IMIO ;

Considérant que la Commune de Wanze souhaite informatiser la gestion de son service technique ainsi que la gestion du patrimoine immobilier ;

Considérant qu'IMIO propose une solution intégrée à Téléservices nommée e-Atal. Cet outil permet aux citoyens d'interagir avec les services techniques communaux (signalement de dépôts sauvages ou encore de dégradations sur la voie publique) ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics indique que les conditions constitutives du « In House » sont les suivantes :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IMIO rencontre ces 3 conditions, en effet :

1. Contrôle analogue : il ressort des statuts de l'Intercommunale que chaque membre d'IMIO est représenté au sein de l'A.G. et chaque catégorie de membres est représenté par au moins un administrateur au sein du C.A. La représentativité au sein des organes de l'Intercommunale est donc garantie. En outre, le contrôle exercé par les membres/actionnaires est effectif dans la mesure où tous disposent au minimum d'un vote au sein de l'A.G. Aucun droit de veto n'est prévu. De par la structure intercommunale, tous les membres concourent, conjointement, à la réalisation de l'intérêt mentionné à l'article 3 des statuts. Enfin, IMIO n'a pas acquis une vocation de marché (elle n'a pas acquis la forme d'une société anonyme, n'est pas territorialement active en dehors du territoire de la Wallonie et, surtout, n'a pas (pour intention de) travaillé (er) pour d'autres bénéficiaires que ses membres, pouvoirs adjudicateurs). Cette condition est donc satisfaite ;
2. Activités : IMIO preste la totalité de son activité (100%) au bénéfice de ses membres. L'intercommunale n'a pas de client « privé » (comprenez hors pouvoirs adjudicateurs) ou l'intention de prester des services à destination de ce type de clientèle. Cette condition est donc de loin satisfaite ;
3. Capital pur : le capital de l'Intercommunale est pur, en ce sens, que seuls des pouvoirs adjudicateurs sont membres de celle-ci (conformément à l'article 9 des statuts). Cette troisième condition est également satisfaite.

Considérant que l'outil e-Atal permet la gestion des demandes et des bâtiments par les services techniques communaux ;

Considérant qu'en plus de cet outil, il y a lieu de prévoir le « Connecteur GRC » permettant la liaison avec l'outil Téléservices

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.360,16 € TVAC (0% TVA) réparti de la manière suivante 10.804 € d'installation et 19.556,16 € pour 4 ans de maintenance annuelle (4.889,04 € par an) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 article 104/742-53 (n° de projet 20200025) et sera financé par fonds propres

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 et suivants, articles 104/123-13

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juillet 2020, la Directrice financière a rendu d'avis de légalité ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

De recourir à l'exception « In House » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour la fourniture d'un "Logiciel de gestion du patrimoine et du service technique". Le montant estimé s'élève à 30.360,16 € TVAC (0% TVA).

Article 2: D'inviter IMIO SCRL, Rue Leon Morel 1 à 5032 Bossière à présenter une offre.

Article 3: De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 octobre 2020 à 11h30.

Article 4: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/123-13 et 104/742-53 (n° de projet 20200025).

OBJET N°42. PCDR- Auteur de projet- Aménagement d'infrastructures collectives et conviviales rue Charles Bormans à Bas-Oha - abords de la maison rurale - Arrêt du projet et arrêt de la procédure de passation - prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du 7 avril 2008 de mener un programme communal de développement rural ;

Vu la délibération d'approbation du programme de développement rural du Conseil communal du 16 décembre 2014;

Vu l'arrêté du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon approuvant le Programme communal de Développement rural pour une durée de 10 ans;

Vu la réunion de coordination relative aux projets "Aménagement d'infrastructures collectives et conviviales rue Charles Bormans à Bas-Oha – Phase 1", réunion qui s'est tenue le 27 juin 2017 avec les différents intervenants et pouvoirs subsidiaires;

Vu la notification de la convention de faisabilité FP 35/42 *Aménagement d'infrastructures collectives et conviviales rue Charles Bormans à Bas-Oha – Phase 1* entre la Région Wallonne et la commune de Wanze datée au 26/10/2018;

Vu la décision du conseil communal du 29 avril 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2019 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- LACASSE MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;
- ATELIER CUP sprl, Rue du Moulin, 67 à 4020 LIEGE ;
- Atelier D'Architecture A-Trait, Rue de Huy 57 à 4300 WAREMME ;
- GERARD-LEMAIRE ASSOCIES SP, Rue Rouveroy, 9 à 4000 LIEGE ;
- C2 PROJECT sprl, CHEMIN DE LA MAISON DU ROI 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le projet de construction de la maison rurale a été arrêté par le collège en sa séance du 14 octobre 2019 au motif d'une charge financière communale trop importante et au vu des autres dossiers d'investissement en cours;

Considérant le lien étroit entre la création de la maison rurale et l'aménagement de la plaine;

Considérant le Compte rendu de la réunion de CLDR du 5 décembre 2019 qui actait l'abandon du projet d'aménagement de la plaine dans le cadre du PCDR;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, le collège communal a arrêté la procédure de désignation d'auteur de projet en sa séance du 22 juin 2020 ;

Par ces motifs

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De prendre d'acte de la décision du collège communal du 22 juin 2020 d'arrêter le projet d'aménagement de la place de Bas-Oha (abords de la maison rurale) et d'arrêter la procédure de désignation de l'auteur de projet

OBJET N°43. Réfection de diverses voiries 2020: Travaux - approbation des conditions du marché et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le choix des voiries à réfectionner en 2020 établi par le collège le 12/05/2020;

Vu l'approbation du collège en date du 9/07/2020 de reporter les travaux des rues Gilot et val de Mehaigne à 2021 en raison des procédures administratives nécessaires (permis...)

Considérant que certaines voiries nécessitent un entretien ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-049 relatif au marché "Réfection Diverses voiries 2020" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que ce cahier de charges décrit les travaux à réaliser suivants :

Les travaux envisagés consistent entre autres en :

rue A David: réfection du revêtement

- raclage
- démolition locale de fondation
- reconstruction locale de fondation
- revêtement HC

rue Désiré Manne: réfection du revêtement de la voirie et aménagement d'un morceau de trottoir

- raclage
- revêtement HC
- terrassement localisé
- pose de bordure localisée
- fondation en terre plein localisée
- revêtement en klinkers

rue de Wanzoul (118-126): remplacements d'éléments linéaires (BP et FE), réfection de voirie

- raclage
- revêtement HC
- terrassement
- démolition et pose d'éléments linéaires
- fondation d'élément linéaire
- remplacement de tuyau et pose de trapillon

rue Geo Warzee: réfection de voirie et sécurisation d'un trottoir

- raclage
- revêtement HC
- terrassement localisé pour réalisation de complément de trottoir
- bordures collées
- marquage
- signalisation

Rue Saint Sauveur: réfection d'un carrefour

- raclage
- démolition locale de fondation
- reconstruction locale de fondation
- revêtement HC
- marquage

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.257,66 € hors TVA ou 230.211,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200010) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier;

DECIDE: à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-049 et le montant estimé du marché "Réfection Diverses voiries 2020", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.257,66 € hors TVA ou 230.211,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200010).

OBJET N°44. Etude - mise en conformité électrique des écoles de Huccorgne et de Wanze-centre et mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les rapports de l'organisme agréé pour les 3 bâtiments suivants : école de Huccorgne, école de Wanze-centre pour le volet électricité et école de Vinalmont pour la détection incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de lever les remarques pointées par les rapports afin de rendre les bâtiments conformes ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-069 relatif au marché "Etude - mise en conformité électrique des écoles de Huccorgne et de Wanze-centre et mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-52 (n° de projet 20200008) et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 juin 2020 ;

Considérant l'avis de la directrice financière ;

DECIDE: à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-069 et le montant estimé du marché "Etude - mise en conformité électrique des écoles de Huccorgne et de Wanze-

centre et mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-52 (n° de projet 20200008).

OBJET N°45. Achat de copieurs 2020 (Centrale de marché du SPW) - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2007 marquant l'adhésion de la Commune de Wanze à la convention M.E.T (Service Public de Wallonie) ;

Considérant que les copieurs situés dans les bâtiments repris ci-dessous sont en fin de vie et ne bénéficie plus de la maintenance du constructeur ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de pourvoir à leur remplacement ;

Considérant que les copieurs suivants sont concernés ;

- Hall omnisport
- Piscine
- Magasin du service travaux
- Service urbanisme
- Service secrétariat
- Service travaux
- Ecole de Wanze
- Ecole Moha primaire

Considérant le détail de la commande annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.815,16 € hors TVA ou 25.186,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie permet à la commune de bénéficier de prix intéressants et cela permet également de simplifier la procédure d'achat des fournitures considérées ;

Considérant que conformément à l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le recours à une centrale d'achat dispense le pouvoir adjudicateur de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 104/742-52 (n° de projet 20200026), 421/742-52 (n° de projet 20200026), 722/742-52 (n° de projet 20200026), 7641/742-52 (n° de projet 20200026) et 7642/742-52 (n° de projet 20200026) et seront financés par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

De recourir à la centrale d'achats du service public de Wallonie pour la fourniture de copieurs. Le montant estimé s'élève à 20.815,16 € hors TVA ou 25.186,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 104/742-52 (n° de projet 20200026), 421/742-52 (n° de projet 20200026), 722/742-52 (n° de projet 20200026), 7641/742-52 (n° de projet 20200026) et 7642/742-52 (n° de projet 20200026).

OBJET N°46. Réfection de diverses voiries 2020-volet 2: Auteur de projet - approbation des conditions du marché et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le choix des voiries à réfectionner en 2020 établi par le collège le 12/05/2020;

Vu l'approbation du collège en date du 9/07/2020 de reporter les travaux des rues Gilot et val de Mehaigne à 2021 en raison des procédures administratives nécessaires (permis...) ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-078 relatif au marché "Réfection diverses voiries 2020- auteur de projets" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que ce cahier des charges vise à faire étudier les projets suivants, et à élaborer les plans et demandes de permis nécessaires :

- Création de parking dans la rue val de Mehaigne, le long du magasin action
- Création d'un trottoir, rue Gillot entre la rue Nokin et la piste cyclable existante et rénovation de la rue à cet endroit
- Remplacement d'un tuyau de reprise des eaux de ruissellement de la rue des Potalles vers le ruisseau Doyard.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.680,00 € hors TVA ou 25.022,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200010) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-078 et le montant estimé du marché "Réfection diverses voiries 2020- auteur de projets", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.680,00 € hors TVA ou 25.022,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200010).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

OBJET N°47. CPAS - Tutelle - Modification des dispositions des statuts administratif et pécuniaire du CPAS - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 janvier 2003 fixant le statut pécuniaire du personnel du CPAS, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 décembre 2010, admise à produire ses effets par le Gouvernement provincial en date du 28 février 2011, fixant le statut administratif du personnel du CPAS, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 mai 2017 arrêtant le cadre du personnel du CPAS ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2020 relatives respectivement à l'intégration, dans les dispositions particulières "personnel ouvrier - ouvrier qualifié" du statut administratif du personnel du CPAS, de l'échelle D4 en évolution de carrière et à l'intégration, dans le statut pécuniaire du personnel du CPAS, de l'échelle D4 ;

Considérant que lesdites délibérations soumises à tutelle spéciale d'approbation ont été réceptionnées le 18 juin 2020 ; que l'ensemble des pièces justificatives des actes ont été réceptionnés par l'Autorité de tutelle le même jour ; qu'un accusé de réception de dossier complet a été adressé au Président du CPAS le 24 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Administration communale/CPAS du 08 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndical du 08 juin 2020 ;

Considérant qu'en vertu des statuts actuels du CPAS, le personnel ouvrier qualifié D3 ne peut plus évoluer alors que les statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale et la R.G.B. permettent une évolution de carrière au barème D4 - ouvrier qualifié ;

Considérant que les délibérations du 17 juin 2020 précitées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les délais impartis pour l'exercice de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,

ARRETE :

Article 1er : Les délibérations du 17 juin 2020 par lesquelles le Conseil de l'Action Sociale de Wanze décide de modifier les dispositions particulières "personnel ouvrier - ouvrier qualifié" du statut administratif du personnel du CPAS, afin d'y intégrer l'échelle D4 en évolution de carrière et de modifier le statut pécuniaire du personnel du CPAS, afin d'y intégrer ladite échelle, sont APPROUVÉES.

Article 2 : Mention de la décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au CPAS de Wanze.

OBJET N°48. Règlement de travail des enseignants - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs est entré en vigueur la 1er septembre 2019.

Vu la circulaire 7167 du 03/06/2019 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale lors de sa réunion du 14 septembre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

ADOPTE

le règlement de travail du personnel de l'enseignement annexé à la présente délibération.

**OBJET N°49. Personnel communal - Mesures prises en raison de la crise sanitaire (COVID-19) -
Prise d'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêt ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'ensemble des circulaires régionales du Ministre des pouvoirs locaux adoptées à l'égard du personnel des pouvoirs locaux tout au long de la crise sanitaire ;

Vu les notes et recommandations administratives diverses en la matière, notamment celles de l'Onem ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

PREND ACTE de l'ensemble des mesures prise à l'égard du personnel, du 13.03.2020 à ce jour, suite à la crise sanitaire liée au coronavirus.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTION(S) ORALE(S)

De Secretariat Général

Question orale de Mme Virginie Di Notte - cheffe de groupe PS - relative aux nuisances sonores de l'aéroport de Liège

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Directeur Financier

Questions orales de M. N. Parent - chef de groupe Ecolo relatives à l'aéroport de Bierset et "Communes pilotes wallonie cyclable

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise

Le Directeur général

Le Bourgmestre - Président

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX